



MANITOBA

THE FATALITY INQUIRIES ACT

C.C.S.M. c. F52

LOI SUR LES ENQUÊTES MÉDICO-LÉGALES

c. F52 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-06-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-06-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Fatality Inquiries Act***, C.C.S.M. c. F52**Enacted by**

SM 1989-90, c. 30

Amended by

SM 1993, c. 29, s. 182

SM 1994, c. 20, s. 8

SM 1998, c. 45, s. 7

SM 1999, c. 10

SM 2001, c. 5, s. 35

SM 2002, c. 22

SM 2005, c. 42, s. 14

SM 2007, c. 14, s. 2 and 4

SM 2009, c. 15, s. 235

SM 2010, c. 33, s. 19

SM 2013, c. 47, Sch. A, s. 125

SM 2013, c. 54, s. 33

SM 2016, c. 21, s. 1

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 14 May 1990 (Man. Gaz.: 12 May 1990) [corrected in Man. Gaz. 1990-05-26]

in force on 4 Oct 1996 (Man. Gaz.: 5 Oct 1996)

in force on 1 Jan 2003 (Man. Gaz.: 4 Jan 2003)

s. 6: in force on 1 Jul 2003 (Man. Gaz.: 21 Jun 2003)

in force on 15 Sep 2008 (Man. Gaz.: 27 Sep 2008)

not yet proclaimed

not yet proclaimed

HISTORIQUE***Loi sur les enquêtes médico-légales***, c. F52 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 1989-90, c. 30

Modifiée par

L.M. 1993, c. 29, art. 182

L.M. 1994, c. 20, art. 8

L.M. 1998, c. 45, art. 7

L.M. 1999, c. 10

L.M. 2001, c. 5, art. 35

L.M. 2002, c. 22

L.M. 2005, c. 42, art. 14

L.M. 2007, c. 14, art. 2 et 4

L.M. 2009, c. 15, art. 235

L.M. 2010, c. 33, art. 19

L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 125

L.M. 2013, c. 54, art. 33

L.M. 2016, c. 21, art. 1

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 14 mai 1990 (Gaz. du Man. : 12 mai 1990) [corrigé en Gaz. du Man. 1990-05-26]

en vigueur le 4 oct. 1996 (Gaz. du Man. : 5 oct. 1996)

en vigueur le 1^{er} janv. 2003 (Gaz. du Man. : 4 janv. 2003)art. 6 : en vigueur le 1^{er} juill. 2003 (Gaz. du Man. : 21 juin 2003)

en vigueur le 15 sept. 2008 (Gaz. du Man. : 27 sept. 2008)

non proclamé

non proclamé

CHAPTER F52**THE FATALITY INQUIRIES ACT****TABLE OF CONTENTS**

| Section | |
|---------|--|
| 1 | Definitions and interpretation |
| 2 | Medical examiners, chief medical examiner |
| 3 | Investigator |
| 4 | Oath of office and allegiance |
| 5 | Appointments and oaths prior to Act |
| 6 | Reporting of death |
| 7 | Duties of medical examiner and investigator, conflict of interest, inquiry as to death |
| 8 | Where unable to make prompt inquiry |
| 9 | Investigation after inquiry |
| 10 | Child's death to be reported to children's advocate |
| 11 | Cordoning off scene of death, removal of objects |
| 12 | Autopsy |
| 13 | Removal and disposal of body part |
| 14 | Investigation report |
| 15 | Release of body |
| 16 | Limitations on burial, cremation or disposal |
| 17 | Medical certificate within 48 hours |
| 18 | Certificate by attending physician if cause of death known |
| 19 | Review of investigation report and holding of inquest |
| 20 | Preventative measures and precautions |
| 21 | Opinion on culpability by CME |
| 22 | Multiple deaths in one report |
| 23 | Removal of body to morgue |
| 24 | Investigation where injury likely to cause death |
| 25 | Ministerial direction for inquest |
| 26 | Provincial judge to hold inquest |
| 27 | Crown counsel may attend inquest and examine witnesses |
| 28 | Interested persons may attend inquest and examine witnesses |
| 29 | Witness objection to self-incriminating questions |
| 30 | Rules re witnesses |
| 31 | Inquest open or in camera |
| 32 | Medical examiners evidence |

CHAPITRE F52**LOI SUR LES ENQUÊTES MÉDICO-LÉGALES****TABLE DES MATIÈRES**

| Article | |
|---------|---|
| 1 | Définitions et interprétation |
| 2 | Médecin légiste et médecin légiste en chef |
| 3 | Nomination d'un investigateur |
| 4 | Serments |
| 5 | Nominations et serments avant l'entrée en vigueur de la Loi |
| 6 | Rapport sur le décès |
| 7 | Fonction, conflit d'intérêt et enquête sur la cause du décès |
| 8 | Remplacement d'un médecin légiste |
| 9 | Investigation après enquête |
| 10 | Obligation de signaler le décès d'un enfant au protecteur des enfants |
| 11 | Interdiction d'accès, enlèvement d'objet |
| 12 | Autopsie |
| 13 | Excision de parties de cadavres |
| 14 | Rapport du médecin légiste |
| 15 | Remise du cadavre et certificat médical |
| 16 | Restrictions — inhumation, incinération et disposition |
| 17 | Certificat délivré dans les 48 heures du décès |
| 18 | Certificat du médecin traitant — cause de décès connue |
| 19 | Examen du rapport et enquête |
| 20 | Mesures de prévention |
| 21 | Opinions quant à la culpabilité |
| 22 | Enquête ou investigation unique |
| 23 | Transport d'un cadavre à la morgue |
| 24 | Blessures risquant d'entraîner le décès |
| 25 | Ordre du ministre |
| 26 | Enquête d'un juge de la Cour provinciale |
| 27 | Présence de l'avocat de la Couronne à l'enquête |
| 28 | Présence de personnes ayant un intérêt |
| 29 | Témoin réputé s'opposer aux questions |
| 30 | Règles — témoins |
| 31 | Enquêtes publiques ou à huis clos |
| 32 | Preuve du médecin légiste |
| 33 | Fonctions du juge et décision du juge relativement aux pièces |
| 33.1 | Date d'achèvement du rapport d'enquête médico-légale |

| | | | |
|------|---|------|---|
| 33 | Duties of provincial judge at inquest, decision re exhibits | 33.2 | Prolongation pour un juge en chef |
| 33.1 | Completion of inquest report | 34 | Effet de poursuites criminelles |
| 33.2 | Inquest report when Chief Judge presiding | 35 | Présomption |
| 34 | Effect of criminal proceedings, continuation by another judge | 36 | Déplacement d'un cadavre sans autorisation |
| 35 | Report deemed to be submitted | 37 | Droit d'accès |
| 36 | No removal of body without approval | 38 | Exhumation d'un cadavre |
| 37 | Right to enter and remove body | 39 | Fonctions de l'agent de police |
| 38 | Disinterment | 40 | Certificat de décès — aucune dépouille |
| 39 | Police officer to assist | 41 | Inventaire des objets, mise sous clé des lieux |
| 40 | Certification of death where no body | 42 | Dossiers du médecin légiste en chef et divulgation de renseignements |
| 41 | Handling of objects and premises | 43 | Rapports |
| 42 | Records to be kept by CME, disclosure of information | 43.1 | Renseignements concernant les décès résultant de la prestation d'une aide médicale à mourir |
| 43 | Report on fatalities in institutions, annual statistical report | 44 | Règlements |
| 43.1 | Providing information about deaths resulting from medical assistance in dying | 45 | <i>Codification permanente</i> |
| 44 | Regulations | 46 | Abrogation |
| 45 | C.C.S.M. reference | 47 | Entrée en vigueur |
| 46 | Repeal | | |
| 47 | Coming into force | | |

CHAPTER F52

THE FATALITY INQUIRIES ACT

(Assented to March 8, 1990)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act,

"autopsy" means the dissection of a body following exposure of cranial, thoracic and abdominal cavities for the purpose of macroscopic and microscopic examination of organs and tissues of the body to determine the cause or causes of death, the manner of death or the identity of the deceased and includes toxicological, biochemical, microbiological, serological, radiological tests and other laboratory processes where performed as a necessary part of an examination; (« autopsie »)

"body" means a dead human body and includes a part of a dead human body and the remains of a dead human body; (« cadavre »)

CHAPITRE F52

LOI SUR LES ENQUÊTES MÉDICO-LÉGALES

(Sanctionnée le 8 mars 1990)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **autopsie** » La dissection d'un cadavre après que des cavités crâniennes, thoraciques ou abdominales aient été exposées à des fins d'examens macroscopiques et microscopiques d'organes et de tissus pour que soit déterminée la cause du décès, la nature de celui-ci ou l'identité du défunt. Sont visés par la présente définition les autres procédés de laboratoire, notamment les épreuves toxicologiques, biochimiques, microbiologiques, sérologiques et radiologiques, qui sont nécessaires à un examen. ("autopsy")

« **cadavre** » Cadavre humain, y compris les parties d'un cadavre et ses restes. ("body")

"cause of death" means the medical cause of death according to the International Statistical Classification of Diseases, Injuries and Causes of Death as published and from time to time revised by the World Health Organization of the United Nations Organization; (« cause du décès »)

"Chief Judge" means the Chief Judge of the Provincial Court of Manitoba; (« juge en chef »)

"child" means a person under the age of majority; (« enfant »)

"document" includes electronic data; (« document »)

"duly qualified medical practitioner" means a medical practitioner who is licensed to practice medicine in Manitoba and who is a member in good standing of the College of Physicians and Surgeons of Manitoba; (« médecin »)

"external examination" means the examination of an unclothed body with or without removal of body tissue or fluids for the purpose of a toxicological examination; (« examen externe »)

"inquiry" means an inquiry under subsection 7(5); (« enquête »)

"inquiry report" means a report submitted to the chief medical examiner under subsection 7(5); (« rapport d'enquête »)

"investigation" means an investigation under section 9 including, where applicable, an external examination or autopsy; (« investigation »)

"investigation report" means a report submitted to the chief medical examiner under subsection 14(1); (« rapport d'investigation »)

"investigator" means a person appointed under subsection 3(1) and does not include a police officer to whom section 39 applies; (« investigateur »)

« **cause du décès** » La cause médicale du décès selon la dernière édition du Manuel de la classification statistique internationale des maladies, traumatismes et causes de décès, publié par l'Organisation mondiale de la santé de l'Organisation des Nations Unies. ("cause of death")

« **certificat médical** » Certificat médical prescrit en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. ("medical certificate")

« **document** » S'entend notamment des données informatiques. ("document")

« **enfant** » Personne mineure. ("child")

« **enquête** » Enquête visée au paragraphe 7(5). ("inquiry")

« **examen externe** » L'examen d'un cadavre dévêtu, avec ou sans prélèvement de tissus ou de fluides aux fins d'un examen toxicologique. ("external examination")

« **investigateur** » Personne nommée en vertu du paragraphe 3(1) à l'exclusion de l'agent de police visé à l'article 39. ("investigator")

« **investigation** » Investigation prévue à l'article 9, y compris le cas échéant un examen externe ou une autopsie. ("investigation")

« **juge en chef** » Le juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba. ("Chief Judge")

« **médecin** » Médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine au Manitoba et qui est membre en règle du Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba. ("duly qualified medical practitioner")

« **médecin légiste** » Personne nommée en vertu du paragraphe 2(1), y compris le médecin légiste en chef. ("medical examiner")

"manner of death" means the way in which a person dies or a death occurs, whether natural, homicidal, suicidal, accidental or undetermined, and does not include the cause of death; (« nature d'un décès »)

"medical certificate" means a medical certificate as prescribed under *The Vital Statistics Act*; (« certificat médical »)

"medical examiner" means a person appointed under subsection 2(1) and includes the chief medical examiner; (« médecin légiste »)

"member of the family" means a surviving parent, spouse, sibling or child of the deceased and, in the absence of a surviving spouse, includes a person, if any, with whom the deceased cohabited at the time of death and for at least one year prior to the death and the children of the person where the deceased, at the time of the death, stood in the place of a parent with respect to such children; (« membre de la famille »)

"minister" means the member of the Executive Council charged with the administration of this Act; (« ministre »)

"pathologist" means a duly qualified medical practitioner who is recognized by the College of Physicians and Surgeons of Manitoba as a medical practitioner who specializes in laboratory medicine; (« pathologiste »)

"prescribed" means prescribed by regulation under this Act. (version anglaise seulement)

Interpretation

1(2) In this Act, an inquest is completed when all evidence and submissions have been received by the presiding provincial judge.

S.M. 2002, c. 22, s. 2; S.M. 2007, c. 14, s. 2.

Appointment of chief medical examiner

2(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a pathologist as the chief medical examiner for the province.

« **membre de la famille** » Parent, conjoint, frère, soeur ou enfant survivant du défunt. Est assimilée au membre de la famille, en l'absence d'un conjoint survivant, la personne avec qui le défunt cohabitait, au moment de son décès, depuis un an au moins ainsi que les enfants de cette personne lorsque le défunt, au moment de son décès, tenait lieu de père ou de mère à l'égard de ces derniers. ("member of the family")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. ("minister")

« **nature d'un décès** » La manière dont se produit un décès, qu'il s'agisse d'un décès naturel, accidentel ou indéterminé, d'un homicide ou d'un suicide. La présente définition exclut la cause du décès. ("manner of death")

« **pathologiste** » Médecin reconnu par le Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba à titre de médecin spécialisé en médecine de laboratoire. ("pathologist")

« **rapport d'enquête** » Rapport présenté au médecin légiste en chef en vertu du paragraphe 7(5). ("inquiry report")

« **rapport d'investigation** » Rapport présenté au médecin légiste en chef en vertu du paragraphe 14(1). ("investigation report")

Interprétation

1(2) Dans la présente loi, une enquête médico-légale est terminée quand la preuve et les observations ont toutes été présentées au juge de la Cour provinciale présidant l'enquête.

L.M. 2002, c. 22, art. 2; L.M. 2007, c. 14, art. 2.

Nomination du médecin légiste en chef

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un pathologiste à titre de médecin légiste en chef de la province.

Appointment of medical examiners

2(1.1) The minister, on the recommendation of the chief medical examiner, may appoint persons who are duly qualified medical practitioners as medical examiners.

Termination of appointment

2(2) The appointment of a medical examiner terminates upon

- (a) the medical examiner ceasing to be a member of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Manitoba;
- (b) the medical examiner submitting a resignation in writing to the minister;
- (c) the medical examiner ceasing to reside in Manitoba; or
- (d) with respect to a medical examiner other than the chief medical examiner, revocation of the appointment by order of the chief medical examiner under clause (5)(d).

Automatic suspension of appointment

2(3) The appointment of a medical examiner is suspended during a period that the licence of the medical examiner as a medical practitioner is suspended by the College of Physicians and Surgeons of the Province of Manitoba.

Duties of chief medical examiner

2(4) The chief medical examiner shall

- (a) supervise the work of medical examiners and investigators;
- (b) establish and maintain, for purposes of this Act, the professional standards applicable to medical examiners and investigators;
- (c) regulate and facilitate the education and training of medical examiners and investigators in areas relevant to their responsibilities under this Act; and

Nomination de médecins légistes

2(1.1) Le ministre peut, selon les recommandations du médecin légiste en chef, nommer des médecins à titre de médecins légistes.

Durée de la nomination

2(2) La nomination d'un médecin légiste prend fin dans l'un des cas suivants :

- a) lorsqu'il cesse d'être membre du Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba;
- b) lorsqu'il remet par écrit sa démission au ministre;
- c) lorsqu'il cesse de résider au Manitoba;
- d) lorsque sa nomination, sauf s'il s'agit du médecin légiste en chef, est annulée en application de l'alinéa (5)d.

Suspension d'un médecin légiste

2(3) La nomination d'un médecin légiste est suspendue tant que sa licence de médecin est suspendue par le Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba.

Fonctions du médecin légiste en chef

2(4) Le médecin légiste en chef :

- a) supervise le travail des médecins légistes et des investigateurs;
- b) établit, pour l'application de la présente loi, les normes professionnelles applicables aux médecins légistes et aux investigateurs;
- c) réglemente et facilite la formation des médecins légistes et des investigateurs dans les domaines ayant trait aux fonctions qu'ils exercent en vertu de la présente loi;

(d) discharge such other responsibilities as are assigned to the chief medical examiner under this Act or a regulation made under this Act or are assigned by the minister for purposes of this Act.

d) s'acquitte des autres fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou par le ministre pour l'application de la présente loi.

Powers of chief medical examiner

2(5) The chief medical examiner may,

(a) with respect to a death to which this Act applies

(i) direct a medical examiner to conduct an investigation or an investigator to assist a medical examiner in the conduct of an investigation,

(ii) direct that an autopsy be performed;

(b) regulate the reporting, investigating and recording of deaths by medical examiners and investigators;

(c) remove a medical examiner or an investigator from an investigation or part of an investigation;

(d) suspend or revoke, for cause, the appointment of a medical examiner;

(e) regulate disposals under subsection 13(2); and

(f) exercise any of the powers of a medical examiner under this Act.

Pouvoirs du médecin légiste en chef

2(5) Le médecin légiste en chef peut :

a) à l'égard de tout décès visé par la présente loi :

(i) ordonner à un médecin légiste d'effectuer une investigation ou à un investigateur de prêter assistance à un médecin légiste chargé d'effectuer une investigation,

(ii) ordonner qu'une autopsie soit pratiquée;

b) réglementer les rapports, les investigations et les inscriptions que doivent effectuer les médecins légistes et les investigateurs à l'égard de décès;

c) retirer un médecin légiste ou un investigateur d'une investigation ou d'une partie de celle-ci;

d) suspendre ou révoquer la nomination d'un médecin légiste pour un motif valable;

e) réglementer la façon dont il peut être disposé des parties de cadavres en vertu du paragraphe 13(2);

(f) exercer les pouvoirs que la présente loi confère aux médecins légistes.

Acting chief medical examiner

2(6) The chief medical examiner may appoint a medical examiner to act in the place of the chief medical examiner for a period during which the chief medical examiner, by reason of illness, absence or other disability, is unable to perform the duties of chief medical examiner.

S.M. 2002, c. 22, s. 3.

Suppléance du médecin légiste en chef

2(6) Le médecin légiste en chef peut nommer un médecin légiste chargé de le remplacer lorsqu'il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, notamment en raison d'une absence, d'une maladie ou d'une incapacité.

L.M. 2002, c. 22, art. 3.

Death, incapacity or suspension of CME

2(7) In the event of the death, incapacity or suspension of the medical licence of the chief medical examiner, the minister may appoint a medical examiner to act in the place of the chief medical examiner until a new chief medical examiner is appointed or the chief medical examiner resumes the duties of the chief medical examiner.

S.M. 2002, c. 22, s. 3.

Appointment of investigator

3(1) The chief medical examiner may appoint a person who is not a duly qualified medical practitioner to act as an investigator.

Powers and duties of investigator

3(2) An investigator appointed under subsection (1) shall have the powers and duties of a medical examiner other than

- (a) to determine the cause of death or the manner of death for purposes of an inquiry report;
- (b) to commence or conduct an investigation; or
- (c) to order or perform an external examination or autopsy.

Oath of office and allegiance

4 A person appointed as chief medical examiner, as a medical examiner or as an investigator shall, before entering upon the duties of the office, take and subscribe an oath of office and an oath of allegiance.

Subsisting appointments

5(1) An appointment of a medical examiner made before the coming into force of this Act is deemed to be an appointment of the medical examiner under this Act.

Oaths of previous appointees

5(2) An oath of office sworn by a medical examiner before the coming into force of this Act is deemed to be an oath of office as sworn by the medical examiner under this Act.

Empêchement du médecin légiste en chef

2(7) En cas de décès ou d'empêchement du médecin légiste en chef ou de suspension de son permis, le ministre peut nommer un médecin légiste chargé d'exercer les fonctions du médecin légiste en chef jusqu'à ce que ce dernier reprenne ses fonctions ou soit remplacé.

L.M. 2002, c. 22, art. 3.

Nomination d'un investigateur

3(1) Le médecin légiste en chef peut nommer investigateur une personne qui n'est pas un médecin.

Pouvoirs et fonctions de l'investigateur

3(2) L'investigateur nommé en application du paragraphe (1) a les pouvoirs et les fonctions d'un médecin légiste; toutefois, il ne peut, selon le cas :

- a) déterminer la cause ou la nature d'un décès aux fins d'un rapport d'enquête;
- b) commencer ni effectuer une investigation;
- c) ordonner ni pratiquer un examen externe ou une autopsie.

Serments

4 La personne nommée médecin légiste en chef, médecin légiste ou investigateur souscrit, avant d'entrer en fonctions, un serment professionnel et un serment d'allégeance.

Nominations en vigueur

5(1) La nomination d'un médecin légiste, faite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée être une nomination de cette personne à ce poste en vertu de la présente loi.

Validité des serments

5(2) Tout serment d'entrée en fonctions prêté par un médecin légiste avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être le serment d'entrée en fonctions prévu par la présente loi.

Reporting deaths

6(1) A person who is a witness to or has knowledge of a death to which clause 7(9)(a), (b), (c) or (d) applies shall immediately report the death to a medical examiner, an investigator or to the police.

Police report to medical examiner

6(2) Where a police officer receives a report under subsection (1), the officer shall immediately convey the report to a medical examiner or investigator.

Jurisdiction of ME and investigator

7(1) Unless otherwise directed by the minister or the chief medical examiner, a medical examiner or investigator has jurisdiction throughout the province.

Duties of medical examiner

7(2) A medical examiner shall act according to the directions and under the supervision of the chief medical examiner and, in addition to performing the duties elsewhere assigned under this Act, shall

- (a) maintain records of deaths reported to the medical examiner and provide regular reports on the deaths to the chief medical examiner; and
- (b) discharge the duties that are assigned to a medical examiner under *The Vital Statistics Act* and *The Human Tissue Gift Act*.

Conflict of interest for ME

7(3) Where, in respect of a death to which this Act applies, a medical practitioner

- (a) treated the deceased person prior to the death;
- (b) is a partner of a medical practitioner who treated the deceased person prior to the death;
- (c) was, at the time of the death, a member of the medical staff at the hospital where the death occurred or later becomes and is a member of the medical staff at the hospital; or

Rapport sur les décès

6(1) La personne qui est témoin ou a connaissance d'un décès qui se produit dans les circonstances prévues à l'alinéa 7(9)a), b), c) ou d) fait immédiatement rapport du décès à un médecin légiste, à un investigateur ou à la police.

Transmission du rapport

6(2) L'agent de police qui reçoit le rapport visé au paragraphe (1) le transmet immédiatement à un médecin légiste ou à un investigateur.

Compétence territoriale

7(1) À moins d'une directive contraire du ministre ou du médecin légiste en chef, les médecins légistes et les investigateurs ont compétence dans toute la province.

Fonctions du médecin légiste

7(2) Le médecin légiste exerce ses fonctions conformément aux directives du médecin légiste en chef et sous la supervision de celui-ci et, en plus des autres fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente loi :

- a) il tient des dossiers à l'égard des décès qui lui sont signalés et fait régulièrement rapport sur ceux-ci au médecin légiste en chef;
- b) il remplit les fonctions dont est chargé un médecin légiste en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de la *Loi sur les dons de tissus humains*.

Conflit d'intérêts

7(3) Le médecin légiste qui, à l'égard d'un décès visé par la présente loi, se trouve dans une des situations mentionnées aux alinéas a) à d) ne peut agir à titre de médecin légiste à l'égard du décès en question à moins d'avoir en premier lieu divulgué sa situation au médecin légiste en chef et d'avoir été autorisé à agir par celui-ci :

- a) il a fourni des soins au défunt avant son décès;
- b) il est l'associé du médecin qui a traité le défunt avant son décès;

(d) has an interest, whether professional or personal, that conflicts with the duties of a medical examiner under this Act;

the medical practitioner shall not act as a medical examiner in respect of the death unless the medical practitioner first discloses to the chief medical examiner the applicable circumstances under clauses (a), (b), (c) or (d) and the chief medical examiner authorizes the medical practitioner to act as a medical examiner in respect of the death.

Conflict of interest for investigator

7(4) A medical examiner shall not engage a person to act as an investigator where the person has an interest, whether professional or personal, that conflicts with the duties of an investigator under this Act, unless the medical examiner first advises the chief medical examiner of the conflict and the chief medical examiner authorizes the medical examiner to engage the person as an investigator.

Inquiry as to deaths

7(5) Where a medical examiner or investigator learns of a death to which clause (9)(a), (b), (c) or (d) applies and the body is in the province, the medical examiner or investigator shall immediately take charge of the body, inform the police of the death and make prompt inquiry with respect to

- (a) the cause of death;
- (b) the manner of death;
- (c) the identity and age of the deceased;
- (d) the date, time and place of death;
- (e) the circumstances under which the death occurred; and
- (f) subject to subsection 9(2), whether the death warrants an investigation;

c) il était, au moment du décès, membre du personnel médical de l'hôpital où le décès s'est produit ou devient par la suite et est membre de ce personnel médical;

d) il a un intérêt, sur le plan professionnel ou personnel, qui est incompatible avec les fonctions d'un médecin légiste prévues par la présente loi.

Conflit d'intérêts

7(4) Un médecin légiste ne peut retenir les services d'une personne pour qu'elle agisse à titre d'investigateur si celle-ci a des intérêts professionnels ou personnels qui sont incompatibles avec les fonctions d'un investigateur prévues à la présente loi. Cependant, cette personne peut exercer les fonctions d'investigateur si le médecin légiste avise en premier le médecin légiste en chef du conflit d'intérêts existant et si ce dernier permet au médecin légiste de retenir les services de cette personne.

Enquête sur un décès

7(5) Le médecin légiste ou l'investigateur qui apprend qu'un décès visé à l'alinéa (9)a), b), c) ou d) s'est produit et que le cadavre se trouve dans la province prend immédiatement charge du cadavre, informe la police du décès et fait promptement une enquête :

- a) sur la cause du décès;
- b) sur la nature du décès;
- c) sur l'identité et l'âge du défunt;
- d) sur les date, heure et lieu du décès;
- e) sur les circonstances du décès;
- f) sous réserve du paragraphe 9(2), sur la question de savoir si le décès justifie la tenue d'une investigation.

and shall submit an inquiry report on the above matters to the chief medical examiner and where the medical examiner or investigator decides that the death warrants an investigation, the medical examiner or investigator shall provide the reasons for the decision.

No opinions on culpability

7(6) In making an inquiry report under subsection (5), a medical examiner or investigator shall not express an opinion with respect to culpability in such manner that a person is or could be identified as a culpable party.

Act applies where no body recovered

7(7) With respect to a death to which clause (9)(a), (b), (c) or (d) applies, a medical examiner or investigator shall take action under subsection (5) notwithstanding failure to recover or locate the body.

Investigator to engage medical examiner

7(8) Where an investigator makes prompt inquiry under subsection (5), the investigator shall engage a medical examiner to determine the cause and manner of death.

Deaths to which subsection (5) applies

7(9) Subsection (5) applies to a death where

- (a) the deceased person died
 - (i) as a result of an accident,
 - (ii) by an act of suicide, negligence or homicide,
 - (iii) in an unexpected or unexplained manner,
 - (iv) as a result of poisoning,
 - (v) as a result of contracting a contagious disease that is a threat to public health,
 - (vi) suddenly of unknown cause,
 - (vii) during a pregnancy or during recovery from a pregnancy,

Par la suite, le médecin légiste ou l'investigateur présente un rapport d'enquête au médecin légiste en chef et, s'il est d'avis que le décès justifie la tenue d'une investigation, il motive son avis.

Culpabilité

7(6) Le médecin légiste ou l'investigateur qui rédige un rapport d'enquête en vertu du paragraphe (5) ne peut émettre une opinion permettant ou pouvant permettre d'identifier un coupable.

Cas où le cadavre ne peut être retrouvé

7(7) Dans le cas d'un décès visé à l'alinéa (9)a), b), c) ou d), le médecin légiste ou l'investigateur prend les mesures prévues au paragraphe (5) même si le cadavre n'est ni retrouvé ni récupéré.

Obligation de retenir les services d'un médecin légiste

7(8) L'investigateur qui effectue l'enquête prévue au paragraphe (5) retient les services d'un médecin légiste afin que celui-ci détermine la cause et la nature du décès.

Application du paragraphe (5)

7(9) Le paragraphe (5) s'applique lorsque, selon le cas :

- a) la personne est décédée dans l'une des circonstances suivantes :
 - (i) par suite d'un accident,
 - (ii) par suite d'un suicide, d'un acte de négligence ou d'un homicide,
 - (iii) d'une façon inattendue ou inexplicquée,
 - (iv) par suite d'un empoisonnement,
 - (v) par suite d'une maladie contagieuse qui constitue une menace à la santé publique,
 - (vi) subitement pour des raisons inconnues,

- (viii) while under anesthesia or while recovering from an anesthesia or within 10 days of a surgical operation performed upon the person,
- (ix) while in the custody of a peace officer,
- (x) as a result of
- (A) contracting a disease or condition,
- (B) sustaining an injury, or
- (C) ingesting a toxic substance,
- at the place of employment or former employment of the person,
- (xi) within 24 hours of admission of the person to a hospital,
- (xii) in a place, institution or facility that is prescribed or is of a class of place, institution or facility that is prescribed, or
- (xiii) in circumstances that are prescribed;
- (b) at the time of death, the deceased person
- (i) was not under the care of a duly qualified medical practitioner for the condition that brought on the death, or
- (ii) was a resident of an institution or care facility that is licensed, or is required by an Act of the Legislature to be licensed, to operate as a residential institution or care facility;
- (c) the deceased person died while a resident in a correctional institution, jail, prison or military guardroom, in a psychiatric facility as defined in *The Mental Health Act* or in a developmental centre as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*; or
- (d) the deceased person is a child.
- (vii) pendant une grossesse ou pendant la période de convalescence suivant une grossesse,
- (viii) pendant qu'elle était sous anesthésie, pendant la période de convalescence suivant une anesthésie ou dans les 10 jours suivant une intervention chirurgicale,
- (ix) pendant qu'elle était sous la garde d'un agent de la paix,
- (x) par suite d'une maladie ou d'un état pathologique qu'elle a contracté à son lieu ou son ancien lieu de travail, d'une blessure qu'elle y a subie ou de l'ingestion d'une substance toxique à cet endroit,
- (xi) dans les 24 heures suivant son admission à l'hôpital,
- (xii) dans un lieu ou un établissement prévu par règlement ou faisant partie d'une catégorie prévue par règlement,
- (xiii) dans des circonstances prévues par règlement;
- b) au moment du décès :
- (i) ou bien la personne décédée n'était pas soignée par un médecin pour l'état pathologique ayant causé le décès,
- (ii) ou bien la personne décédée était pensionnaire d'un établissement résidentiel ou d'un établissement de soins qui est agréé ou doit l'être en vertu d'une loi de la Législature;
- c) la personne est décédée pendant qu'elle était pensionnaire d'un établissement correctionnel, d'une prison ou d'une prison militaire ou d'un centre psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* ou pendant qu'elle résidait dans un centre de développement au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;
- d) la personne décédée est un enfant.

Interpretation of suicide and homicide

7(9.1) For the purpose of subclause (9)(a)(ii), the terms "**suicide**" and "**homicide**" do not include a death that is a result of the provision of medical assistance in dying as defined in section 241.1 of the *Criminal Code* (Canada).

"Not under the care"

7(10) In subclause (9)(b)(i), "**not under the care of a duly qualified medical practitioner**" means the deceased, in the period of 14 days preceding the death, is not seen, attended or treated by a duly qualified medical practitioner, or, where use of a delegate is approved by the chief medical examiner, by a delegate of the duly qualified medical practitioner, for an illness or condition related to the cause of death.

S.M. 1993, c. 29, s. 182; S.M. 2005, c. 42, s. 14; S.M. 2016, c. 21, s. 1.

Where unable to make prompt inquiry

8 Where a medical examiner or investigator is unable to make prompt inquiry with respect to any or all of the matters described in clauses 7(5)(a) to (f), the medical examiner or the investigator, as the case may be, shall request another medical examiner or investigator to make the inquiry and shall record the death and the reasons why the medical examiner or investigator is unable to make the prompt inquiry.

Investigation after inquiry

9(1) Where, after an inquiry, a medical examiner or investigator determines that a death warrants an investigation, an investigation shall be commenced immediately by,

(a) where a medical examiner made the inquiry, the medical examiner;

(b) where an investigator made the inquiry, the medical examiner who is engaged by the investigator under subsection 7(8);

unless the chief medical examiner otherwise directs under subsection (5).

Sens d'« homicide » et de « suicide »

7(9.1) Pour l'application du sous-alinéa (9)a)(ii), les termes « **homicide** » et « **suicide** » ne visent pas les décès résultant de la prestation d'une aide médicale à mourir au sens de l'article 241.1 du *Code criminel* (Canada).

Sens de « n'était pas soigné par un médecin »

7(10) Pour l'application du sous-alinéa (9)b)(i), l'expression « **n'était pas soigné par un médecin** » s'entend du défunt qui, durant les 14 jours qui ont précédé son décès, n'était pas suivi ni soigné par un médecin, ni par le représentant de ce dernier lorsque le médecin légiste en chef permet qu'une personne représente le médecin, pour une maladie ou un état pathologique lié à la cause du décès.

L.M. 1993, c. 29, art. 182; L.M. 1994, c. 20, art. 8; L.M. 2005, c. 42, art. 14; L.M. 2016, c. 21, art. 1.

Remplacement du médecin légiste

8 Le médecin légiste ou l'investigateur qui est incapable de faire promptement une enquête à l'égard d'une des questions visées aux alinéas 7(5)a) à f) demande à un autre médecin légiste ou investigateur de faire l'enquête et procède à l'inscription du décès et des raisons pour lesquelles il est incapable de faire promptement l'enquête.

Investigation après enquête

9(1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un médecin légiste ou un investigateur conclut, après une enquête, qu'un décès justifie la tenue d'une investigation, cette investigation doit être effectuée sans délai par l'une des personnes suivantes :

a) le médecin légiste qui a effectué l'enquête;

b) le médecin légiste dont les services ont été retenus en application du paragraphe 7(8) par l'investigateur qui a effectué l'enquête.

Mandatory investigation on death of child

9(2) In the case of a death of a child that might be the result of an accident, suicide, homicide or other unnatural cause, an investigation is warranted and must be commenced in accordance with clause (1)(a) or (b).

Investigator to assist medical examiner

9(3) With respect to an investigation commenced under clause (1)(b), the investigator who conducted the inquiry shall, unless the chief medical examiner otherwise directs, assist the medical examiner in the investigation and continue with the investigation under the direction of the medical examiner.

ME has exclusive jurisdiction

9(4) Subject to subsection (6), a medical examiner who commences an investigation under subsection (1) has exclusive jurisdiction to conduct the investigation.

Investigation directed by minister or CME

9(5) Notwithstanding commencement of an investigation by a medical examiner under subsection (1), the minister or the chief medical examiner may direct a medical examiner, other than the medical examiner under subsection (1), to commence an investigation with respect to any or all of the matters described in clauses 7(5)(a) to (f).

Successor ME has exclusive jurisdiction

9(6) A medical examiner who is directed under subsection (5) to commence an investigation assumes, in succession to the medical examiner under subsection (1), exclusive jurisdiction to investigate the matters under clauses 7(5)(a) to (f) for which the medical examiner under subsection (5) is directed to commence an investigation.

Investigation obligatoire sur le décès d'un enfant

9(2) Lorsque le décès d'un enfant pourrait résulter d'un accident, d'un suicide, d'un homicide ou d'une cause inconnue, une investigation doit être effectuée en conformité avec l'alinéa (1)a) ou b).

Aide fournie par l'investigateur

9(3) Sauf ordre contraire du médecin légiste en chef, dans le cas où l'investigation prévue à l'alinéa (1)b) a lieu, l'investigateur qui a effectué l'enquête prête assistance au médecin légiste et poursuit l'investigation sous la direction de celui-ci.

Compétence exclusive

9(4) Sous réserve du paragraphe (6), le médecin légiste qui procède à l'investigation prévue au paragraphe (1) a compétence exclusive pour effectuer cette investigation.

Investigation ordonnée par le ministre ou le médecin légiste en chef

9(5) Même si un médecin légiste effectue l'investigation prévue au paragraphe (1), le ministre ou le médecin légiste en chef peut ordonner à un autre médecin légiste d'effectuer une investigation à l'égard de tout ou partie des questions visées aux alinéas 7(5)a) à f).

Compétence exclusive

9(6) Le médecin légiste à qui il est ordonné en application du paragraphe (5) d'effectuer une investigation sur une question visée aux alinéas 7(5)a) à f) a compétence exclusive pour procéder à une investigation sur cette question.

Examination of records

9(7) Notwithstanding provisions to the contrary in an Act of the Legislature, for the purpose of an investigation, a medical examiner or an investigator may examine and extract information from a record, file or document held by a person or by a department or agency of government and that relates to the deceased and may make a copy of a record, file or document, or a part thereof, that the medical examiner or investigator considers relevant to the investigation.

Child's death to be reported to children's advocate

10(1) Upon learning that a child has died in Manitoba, the chief medical examiner must notify the children's advocate under *The Child and Family Services Act* of that death.

Reports to be given to children's advocate

10(2) If the children's advocate has jurisdiction to conduct a review under section 8.2.3 of *The Child and Family Services Act* in relation to the death of a child in Manitoba, the chief medical examiner must provide to the children's advocate, upon request,

- (a) a copy of the medical examiner's report on the manner and cause of death; and
- (b) a copy of the final autopsy report, if one has been ordered by the medical examiner and the children's advocate requires it for the review.

Reports are confidential

10(3) The information provided to the children's advocate under subsection (2) must not be used except for the purpose of a review and report under section 8.2.3 of *The Child and Family Services Act*, and must not be disclosed in that report except as necessary to support the findings and recommendations made in that report.

S.M. 1999, c. 10, s. 2; S.M. 2002, c. 22, s. 4; S.M. 2007, c. 14, s. 2.

Consultation de documents

9(7) Malgré toute disposition contraire d'une loi de la Législature, tout médecin légiste ou investigateur peut, aux fins d'une investigation, consulter un registre, un dossier ou un document qui se trouve en la possession d'une personne, d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui concerne le défunt, peut en tirer des renseignements et peut faire une copie de tout registre, dossier ou document que le médecin légiste ou l'investigateur juge pertinent à l'investigation.

Obligation de signaler le décès d'un enfant au protecteur des enfants

10(1) Lorsqu'il apprend le décès d'un enfant, le médecin légiste en chef en avise le protecteur des enfants nommé en application de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* si l'enfant est décédé au Manitoba.

Rapports remis au protecteur des enfants

10(2) Si le protecteur des enfants a compétence pour effectuer un examen en application de l'article 8.2.3 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* relativement au décès d'un enfant au Manitoba, le médecin légiste en chef lui remet, sur demande :

- a) une copie du rapport du médecin légiste portant sur la nature et la cause du décès;
- b) une copie du rapport d'autopsie final, si le médecin légiste a exigé un tel rapport et si le protecteur des enfants en a besoin aux fins de l'examen.

Confidentialité des renseignements

10(3) Les renseignements fournis au protecteur des enfants en vertu du paragraphe (2) ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'examen et de l'établissement du rapport visé à l'article 8.2.3 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Ils ne peuvent figurer dans le rapport sauf dans la mesure où ils permettent d'appuyer ses conclusions et ses recommandations.

L.M. 1999, c. 10, art. 2; L.M. 2002, c. 22, art. 4; L.M. 2007, c. 14, art. 2.

Cordoning off scene of death

11(1) A medical examiner or investigator, for purposes of an inquiry or investigation, may cordon off a scene, area or place where

- (a) the deceased person suffered the injuries or acquired the condition that led to the death;
- (b) the body of the deceased person is found;

for a period not exceeding 48 hours or such greater period as the chief medical examiner approves.

Extension of cordoning off period

11(2) The period described in subsection (1) may be extended by the chief medical examiner for a further period.

Personal property of deceased

11(3) For the purposes of an inquiry or investigation, a medical examiner or investigator shall take charge of objects that are or might be items of personal property of the deceased and that are found on or near the body of the deceased or at the scene or in the area or near the scene or area where the body of the deceased is found.

Removal of objects from scene

11(4) For the purposes of an inquiry or investigation, a medical examiner or investigator may remove objects from a scene or area that is cordoned off under subsection (1), whether or not the objects are items of personal property of the deceased.

Prohibition of removal

11(5) A medical examiner or investigator may prohibit, until an investigation is completed, the removal of objects from a scene or area that is cordoned off under subsection (1).

Section 41 applies

11(6) Section 41 applies to objects that are removed under subsection (3) or (4).

Interdiction d'accès

11(1) Le médecin légiste ou l'investigateur chargé de mener une enquête ou une investigation peut, pour une période maximale de 48 heures ou pour la période plus longue qu'approuve le médecin légiste en chef, interdire l'accès à un endroit où, selon le cas :

- a) le défunt a subi les blessures ou contracté l'affection qui a entraîné son décès;
- b) le cadavre du défunt est découvert.

Prolongement de la période

11(2) Le médecin légiste en chef peut prolonger la période prévue au paragraphe (1) d'une période additionnelle.

Biens personnels du défunt

11(3) Aux fins d'une enquête ou d'une investigation, le médecin légiste ou l'investigateur prend charge des objets qui font ou pourraient faire partie des biens personnels du défunt et qui sont trouvés sur lui ou près de lui ou à l'endroit ou près de l'endroit où son cadavre est découvert.

Enlèvement d'objets

11(4) Aux fins d'une enquête ou d'une investigation, le médecin légiste ou l'investigateur peut enlever des objets de l'endroit auquel l'accès est interdit en application du paragraphe (1), que ces objets fassent ou non partie des biens personnels du défunt.

Interdiction relative à l'enlèvement d'objets

11(5) Le médecin légiste ou l'investigateur peut interdire l'enlèvement d'objets de l'endroit auquel l'accès est interdit en application du paragraphe (1) jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.

Application de l'article 41

11(6) L'article 41 s'applique aux objets qui sont enlevés en application du paragraphe (3) ou (4).

Autopsy

12(1) Subject to subsection (2), where a medical examiner, in the course of an investigation, concludes that an autopsy is required, the medical examiner may

- (a) engage a pathologist to perform the autopsy; or
- (b) with the prior approval of the chief medical examiner,
 - (i) perform the autopsy, or
 - (ii) engage a duly qualified medical practitioner who is not a pathologist to perform the autopsy.

Mandatory autopsy on deceased child

12(2) In the case of a death of a child under subsection 9(2), a medical examiner shall engage a pathologist to perform an autopsy.

Authorization for forensic specialists

12(3) A medical examiner shall not engage a forensic specialist for consultative services in respect of an autopsy without prior authorization from the chief medical examiner.

Autopsy report

12(4) A person who performs an autopsy under this Act shall, in the form and manner prescribed and within 60 days after the autopsy is commenced, submit an autopsy report to the chief medical examiner.

Extension by chief medical examiner

12(4.1) The chief medical examiner may extend the period within which an autopsy report must be submitted by a further 30 days.

Exclusion from autopsy

12(5) The chief medical examiner may exclude a person from an autopsy.

Autopsie

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), le médecin légiste qui, dans le cadre d'une investigation, conclut qu'une autopsie est nécessaire peut, selon le cas :

- a) retenir les services d'un pathologiste pour pratiquer l'autopsie;
- b) avec l'approbation préalable du médecin légiste en chef :
 - (i) pratiquer l'autopsie,
 - (ii) retenir les services d'un médecin qui n'est pas pathologiste pour pratiquer l'autopsie.

Autopsie obligatoire

12(2) Dans le cas d'un décès visé au paragraphe 9(2), le médecin légiste doit retenir les services d'un pathologiste pour pratiquer une autopsie.

Autorisation préalable du médecin légiste en chef

12(3) Il est interdit au médecin légiste d'engager un spécialiste en médecine légale en vue d'obtenir des services consultatifs à l'égard d'une autopsie sans avoir reçu au préalable l'autorisation du médecin légiste en chef.

Rapport d'autopsie

12(4) La personne qui pratique une autopsie visée par la présente loi présente au médecin légiste en chef, dans les 60 jours qui suivent le début de l'autopsie, un rapport d'autopsie en la forme et de la manière prévues par règlement.

Prolongation pour le dépôt du rapport

12(4.1) Le médecin légiste en chef peut accorder une prolongation de 30 jours pour le dépôt d'un rapport d'autopsie.

Exclusion d'une personne

12(5) Le médecin légiste en chef peut empêcher qu'une personne soit présente à une autopsie.

Autopsy by order of minister

12(6) Where the minister considers it advisable, the minister may direct that an autopsy be performed.

S.M. 2002, c. 22, s. 5.

Removal of body parts

13(1) Where a person is authorized under an Act of the Legislature or under this Act to perform an autopsy, the person may, for the purposes of the autopsy, excise or remove a part of the body for a scientific or laboratory examination.

Disposal of body part

13(2) Upon completion of a scientific or laboratory examination under subsection (1), the person who excised the body part shall not dispose of the part except with the approval of the chief medical examiner.

Investigation report

14(1) Upon completion of an investigation, the medical examiner shall immediately submit to the chief medical examiner an investigation report that includes,

- (a) where the investigation includes an autopsy, the reasons for the autopsy and a copy of the autopsy report;
- (b) a recommendation as to whether an inquest is advisable, including reasons for the recommendation;
- (c) identification of the documents on which the report relies; and
- (d) copies of the documents under clause (c).

Opinions on culpability

14(2) In an investigation report, a medical examiner shall not express an opinion with respect to culpability in such manner that a person is or could be identified as a culpable party.

Release of body after inquiry

15(1) A medical examiner may, upon completion of an inquiry, release a body for burial or other disposition unless the death warrants an investigation.

Ordre du ministre

12(6) Le ministre peut ordonner qu'une autopsie soit pratiquée s'il le juge indiqué.

L.M. 2002, c. 22, art. 5.

Excision

13(1) La personne qui est autorisée en vertu d'une loi de la Législature ou de la présente loi à pratiquer une autopsie peut, aux fins de celle-ci, exciser ou enlever une partie du cadavre aux fins d'un examen scientifique ou de laboratoire.

Approbation du médecin légiste en chef

13(2) Une fois l'examen visé au paragraphe (1) terminé, la personne qui a procédé à l'excision d'une partie du cadavre ne peut en disposer sans avoir obtenu l'approbation du médecin légiste en chef.

Rapport du médecin légiste

14(1) Une fois l'investigation terminée, le médecin légiste présente immédiatement au médecin légiste en chef un rapport d'investigation. Le rapport comprend :

- a) lorsqu'une autopsie est effectuée dans le cadre de l'investigation, les motifs de l'autopsie et une copie du rapport d'autopsie;
- b) la recommandation du médecin légiste sur l'opportunité d'une enquête médico-légale, y compris les motifs à l'appui de sa recommandation;
- c) l'identification des documents sur lesquels le rapport est fondé;
- d) une copie des documents visés à l'alinéa c).

Culpabilité

14(2) Le rapport d'investigation ne contient aucune opinion permettant ou pouvant permettre d'identifier un coupable.

Remise du cadavre après l'enquête

15(1) Une fois l'enquête terminée, le médecin légiste peut remettre le cadavre pour que celui-ci soit inhumé ou qu'il en soit disposé autrement, à moins que le décès ne justifie la tenue d'une investigation.

Release of body during investigation

15(2) Where a body is no longer required for purposes of an external examination or autopsy, a medical examiner may, before completion of an investigation, release the body for burial or other disposition.

Medical certificate

15(3) Where a medical examiner releases a body under subsection (1) or (2), the medical examiner shall sign and immediately send a medical certificate to an event registrar appointed under *The Vital Statistics Act*.

Supplemental medical certificate

15(4) Where a medical certificate under subsection (3) is incomplete, the medical examiner who signed the certificate shall, after completion of an investigation or, where an inquest is directed, after completion of the inquest, send to an event registrar appointed under *The Vital Statistics Act* a supplemental medical certificate providing such additional information as may be required.

S.M. 2001, c. 5, s. 35.

Prohibition

16(1) Notwithstanding *The Vital Statistics Act*, no person shall bury, cremate, remove from the province or otherwise dispose of a body of a person who dies in the province before

- (a) a medical certificate is delivered in accordance with subsection 14(3) of *The Vital Statistics Act*; and
- (b) a burial permit is obtained under *The Vital Statistics Act*.

No burial without permission

16(2) In the case of a death to which clause 7(9)(a), (b), (c) or (d) applies, no person shall

- (a) prepare the body for burial, bury it or cause it to be buried;

Remise du cadavre pendant l'investigation

15(2) Le médecin légiste peut, avant la fin d'une investigation, remettre tout cadavre qui n'est plus nécessaire aux fins d'un examen externe ou d'une autopsie pour que ce cadavre soit inhumé ou qu'il en soit disposé autrement.

Certificat médical

15(3) Le médecin légiste qui remet un cadavre en application du paragraphe (1) ou (2) signe et transmet immédiatement un certificat médical à un registraire général de l'état civil nommé en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Certificat médical supplémentaire

15(4) Si le certificat médical visé au paragraphe (3) est incomplet, le médecin légiste qui l'a signé envoie à un registraire général de l'état civil nommé en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, après avoir procédé à une investigation ou, si la tenue d'une enquête médico-légale est ordonnée, à cette enquête, un certificat supplémentaire donnant tout autre renseignement nécessaire.

L.M. 2001, c. 5, art. 35.

Interdiction

16(1) Malgré la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, nul ne peut inhumer ni incinérer le cadavre d'une personne décédée dans la province, ni le sortir de la province ni en disposer de toute autre façon sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un certificat médical est délivré conformément au paragraphe 14(3) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- b) un permis d'inhumation est obtenu en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Approbation d'un médecin légiste

16(2) Lorsqu'une personne décède dans les circonstances énoncées aux alinéas 7(9)a), b), c) ou d), nul ne peut, sans obtenir l'approbation d'un médecin légiste ou d'un investigateur :

- a) préparer le cadavre en vue de son inhumation, l'inhumer ni le faire inhumer;

(b) prepare the body for cremation, cremate it or cause it to be cremated;

(c) remove the body from the province; or

(d) otherwise dispose of the body;

without the approval of a medical examiner or an investigator.

View body and examine certificate

16(3) For purposes of clause (2)(a), (2)(b) or (2)(d), a medical examiner shall not give approval under subsection (2) without

(a) viewing the body or the body being viewed by an investigator or by a person of a class designated in writing by the chief medical examiner; and

(b) examining the medical certificate that relates to the body.

Examine medical certificate

16(4) For purposes of clause (2)(c), a medical examiner shall not give approval under subsection (2) without examining the medical certificate that relates to the body.

S.M. 1998, c. 45, s. 7.

Medical certificate within 48 hours

17(1) Where a medical examiner learns that an attending physician has failed to issue a medical certificate within 48 hours of a death and the medical examiner is satisfied that this Act does not apply to the death, the medical examiner shall request the attending physician to issue the medical certificate.

Medical examiner to issue certificate

17(2) Where a medical examiner under subsection (1) is unable to promptly reach the attending physician to request issuance of a medical certificate or the attending physician, upon request by the medical examiner, fails to issue a medical certificate immediately, the medical examiner may, subject to subsection (3), issue a medical certificate.

b) préparer le cadavre en vue de son incinération, l'incinérer ni le faire incinérer;

c) sortir le cadavre de la province;

d) disposer de toute autre façon du cadavre.

Conditions d'approbation

16(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a, b) ou d), le médecin légiste ne peut donner l'approbation visée au paragraphe (2) sans :

a) d'une part, que lui-même, un investigateur ou une personne d'une catégorie que le médecin légiste en chef a désignée par écrit ait vu le cadavre;

b) d'autre part, qu'il ait examiné le certificat médical délivré à l'égard du cadavre.

Conditions d'approbation

16(4) Pour l'application de l'alinéa (2)c), le médecin légiste ne peut donner l'approbation visée au paragraphe (2) sans avoir examiné le certificat médical délivré à l'égard du cadavre.

L.M. 1998, c. 45, art. 7.

Application de la présente loi au décès

17(1) Le médecin légiste qui apprend qu'un médecin traitant a omis de délivrer un certificat médical dans les 48 heures suivant un décès et qui est convaincu que la présente loi ne s'applique pas au décès demande au médecin traitant de délivrer le certificat médical.

Certificat d'un médecin légiste

17(2) Le médecin légiste visé au paragraphe (1) peut, sous réserve du paragraphe (3), délivrer un certificat médical lorsqu'il est incapable de rejoindre promptement le médecin traitant afin de lui demander de délivrer le certificat médical ou lorsqu'il demande au médecin traitant de délivrer le certificat médical et que le médecin traitant omet de le faire immédiatement.

Medical examiner to take action

17(3) Where a medical examiner under subsection (2) does not have sufficient information to issue a medical certificate, the medical examiner shall deem the death to be a death to which this Act applies and shall take action as required under subsection 7(5).

Certificate by attending physician

18(1) Where, after an inquiry, it is determined that a death does not warrant an investigation and that the manner of the death is natural and the cause of death is known to the attending physician, the medical examiner or investigator may request the attending physician to issue a medical certificate and the attending physician shall do so.

Notation on medical certificate

18(2) An attending physician that issues a medical certificate under subsection (1) shall make a notation on the medical certificate indicating that the medical certificate is issued at the request of the medical examiner and the name of the medical examiner.

Certificate sufficient for Vital Statistics

18(3) A medical certificate issued under subsection (1) is deemed to be a medical certificate issued by a medical examiner for purposes of *The Vital Statistics Act*.

CME review of investigation report

19(1) Subject to subsection (3), upon receipt of an investigation report, the chief medical examiner shall review the report and determine whether an inquest ought to be held.

CME to direct holding of an inquest

19(2) Where the chief medical examiner determines under subsection (1) that an inquest ought to be held, the chief medical examiner shall direct a provincial judge to hold an inquest.

Mesures que doit prendre le médecin légiste

17(3) Le médecin légiste visé au paragraphe (2) considère le décès comme un décès auquel la présente loi s'applique et prend les mesures prévues au paragraphe 7(5) lorsque les renseignements dont il dispose ne lui permettent pas de délivrer un certificat médical.

Certificat du médecin

18(1) Le médecin légiste ou l'investigateur qui conclut, après une enquête, qu'un décès ne justifie pas la tenue d'une investigation et que le décès est naturel peut, si le médecin traitant connaît la cause du décès, lui demander de délivrer un certificat médical, auquel cas le médecin traitant est tenu de le faire.

Mention sur le certificat médical

18(2) Le médecin traitant qui délivre le certificat médical visé au paragraphe (1) inscrit une mention sur le certificat indiquant qu'il a été délivré à la demande du médecin légiste et donnant le nom de celui-ci.

Certificat valable aux fins de l'état civil

18(3) Le certificat médical délivré en vertu du paragraphe (1) est réputé être un certificat médical délivré par un médecin légiste aux fins de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Examen du rapport d'investigation

19(1) Sous réserve du paragraphe (3), le médecin légiste en chef examine tout rapport d'investigation qu'il reçoit et détermine si une enquête médico-légale devrait être tenue.

Enquête tenue par un juge de la Cour provinciale

19(2) Le médecin légiste en chef ordonne à un juge de la Cour provinciale de tenir une enquête médico-légale lorsqu'il détermine en application du paragraphe (1) que cette enquête devrait être tenue.

Inquest mandatory

19(3) Where, as a result of an investigation, there are reasonable grounds to believe

(a) that a person while a resident in a correctional institution, jail or prison or while an involuntary resident in a psychiatric facility as defined in *The Mental Health Act*, or while a resident in a developmental centre as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, died as a result of a violent act, undue means or negligence or in an unexpected or unexplained manner or suddenly of unknown cause; or

(b) that a person died as a result of an act or omission of a peace officer in the course of duty;

the chief medical examiner shall direct a provincial judge to hold an inquest with respect to the death.

S.M. 1993, c. 29, s. 182.

Preventive measures and precautions

20 Where, in the opinion of the chief medical examiner, a death might have been prevented if precautions had been taken or preventive measures had been in place, the chief medical examiner may make recommendations to the minister, to departments and agencies of government or to other persons as to possible precautions or preventive measures.

Opinions on culpability

21 In directing a provincial judge to hold an inquest, the chief medical examiner shall not, with respect to the death or deaths for which the inquest is to be held, express an opinion with respect to culpability in such manner that a person is or could be identified as a culpable party.

Multiple deaths in one report

22 Where two or more deaths are closely related in time or place, a medical examiner or investigator shall inquire, investigate and report on the deaths together unless the chief medical examiner otherwise directs.

Enquête médico-légale obligatoire

19(3) Le médecin légiste en chef ordonne à un juge de la Cour provinciale de tenir une enquête médico-légale sur un décès lorsque, à la suite d'une investigation, il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) qu'un pensionnaire d'un établissement correctionnel ou d'une prison, qu'un résident involontaire d'un centre psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* ou qu'un résident d'un centre de développement au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* est décédé à la suite d'un acte de violence, d'une négligence ou de l'utilisation de moyens illicites ou de façon inattendue ou inexplicquée, ou soudainement, d'une cause inconnue;

b) qu'une personne est décédée à la suite d'un acte accompli ou d'une omission commise par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

L.M. 1993, c. 29, art. 182.

Mesures de prévention

20 Lorsqu'il estime qu'un décès aurait pu être évité si des précautions ou des mesures préventives avaient été prises, le médecin légiste en chef peut faire des recommandations au ministre, aux ministères et aux organismes du gouvernement ou à d'autres personnes relativement à d'éventuelles précautions ou mesures préventives.

Opinions quant à la culpabilité

21 Le médecin légiste en chef ne peut, lorsqu'il ordonne à un juge de la Cour provinciale de tenir une enquête médico-légale, exprimer aucune opinion permettant ou pouvant permettre d'identifier un coupable relativement au décès qui fait l'objet de l'enquête médico-légale.

Enquête ou investigation unique

22 Sauf ordre contraire du médecin légiste en chef, le médecin légiste ou l'investigateur fait une seule enquête ou investigation ainsi qu'un seul rapport à l'égard de décès étroitement liés dans l'espace ou dans le temps.

Removal of body to morgue

23 Where premises are provided by a sanitary, health or municipal authority to be used as a morgue to receive a dead body for the purpose of conducting an autopsy, a medical examiner may order the removal of the dead body to or from the premises and the cost of the removal is deemed part of the costs incurred in conducting the autopsy.

Investigation where injury likely to cause death

24 Where a medical examiner is of the opinion that an injury suffered by a person is likely to cause the death of the person, the medical examiner may immediately proceed to investigate the matter and may request written statements from witnesses and from the injured person, if possible, as the medical examiner considers necessary or advisable.

Ministerial direction for inquest

25 The minister may direct a provincial judge to conduct an inquest with respect to a death to which this Act applies.

Provincial judge to hold inquest

26(1) Where a direction is given by the chief medical examiner under section 19 or by the minister under section 25, a provincial judge shall conduct an inquest.

One inquest for related deaths

26(2) Where the minister, in making a direction under section 25, or the chief medical examiner, in making a direction under section 19, recommends that two or more deaths that are closely related in time or place be the subject of the same inquest, the provincial judge receiving the direction shall conduct one inquest with respect to the related deaths unless the provincial judge considers it impractical in the circumstances or contrary to the administration of justice to do so.

Inquest attendance by Crown counsel

27 A Crown attorney or other officer or counsel appointed by the minister to act for the Crown may attend an inquest and may examine witnesses called at the inquest.

Transport d'un cadavre à la morgue

23 Le médecin légiste peut ordonner le transport d'un cadavre dans les locaux qu'un service d'hygiène, un service de santé ou un service municipal affecté, en vue d'une autopsie, à la réception de cadavres ou peut ordonner le transport du cadavre de cet endroit. Les frais de transport sont réputés faire partie des dépenses engagées dans le cadre de l'autopsie.

Blessures risquant d'entraîner le décès

24 Le médecin légiste qui est d'avis que les blessures subies par une personne peuvent vraisemblablement entraîner son décès peut procéder sans délai à une investigation relative à l'affaire et demander, s'il le juge nécessaire ou opportun, les déclarations écrites des témoins et de la personne blessée, si possible.

Ordre du ministre

25 Le ministre peut ordonner à un juge de la Cour provinciale de tenir une enquête médico-légale à l'égard d'un décès auquel s'applique la présente loi.

Obligation du juge de la Cour provinciale

26(1) Le juge de la Cour provinciale à qui l'ordre visé à l'article 19 ou 25 est donné est tenu de se plier à cet ordre.

Enquête médico-légale unique

26(2) Le juge de la Cour provinciale à qui l'ordre visé à l'article 19 ou 25 est donné est tenu, si l'auteur de l'ordre recommande que deux décès ou plus de deux décès étroitement liés dans le temps ou dans l'espace fassent l'objet de la même enquête médico-légale, de faire une seule enquête médico-légale à l'égard de ces décès à moins qu'il ne considère que cet acte ne soit pas pratique dans les circonstances ou qu'il soit contraire à l'administration de la justice.

Présence de l'avocat de la Couronne à l'enquête

27 L'avocat de la Couronne ou tout autre auxiliaire de la justice ou avocat que nomme le ministre pour représenter la Couronne peut assister à l'enquête médico-légale et interroger les témoins qui y sont convoqués.

Inquest attendance by interested persons

28(1) Subject to subsection (2), a person who, in the opinion of the provincial judge presiding at an inquest, is substantially and directly interested in the inquest, may attend the inquest in person or by counsel and may examine or cross-examine witnesses called at the inquest.

Judge may limit examination

28(2) A provincial judge presiding at an inquest may limit examination or cross-examination under subsection (1) where the examination or cross-examination is vexatious or is beyond what is necessary for the purpose of the inquest.

Witness deemed to object to questions

29 Notwithstanding a failure to so declare before testifying, a witness called at an inquest is deemed to object to answer the questions put to the witness on the ground that the answers of the witness might tend to criminate the witness or to establish liability to a legal proceeding against the witness.

Subpoena to witness

30(1) A provincial judge may issue subpoenas requiring the attendance of witnesses at an inquest.

Separation of witness

30(2) A provincial judge may direct that a witness be kept separate from another witness or from other witnesses generally.

Application of Criminal Code

30(3) Sections 20 and 527 and Part XXII of the *Criminal Code*, to the extent that they relate to a witness, apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under this Act.

Witness fee or allowance

30(4) A witness at an inquest is entitled to be paid a fee or allowance as prescribed for witnesses under *The Department of Justice Act*.

Présence à l'enquête de personnes ayant un intérêt

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui, de l'avis du juge de la Cour provinciale présidant une enquête médico-légale, est particulièrement et directement intéressée dans l'enquête peut assister en personne à l'enquête ou se faire représenter par un avocat et peut interroger ou contre-interroger les témoins qui y sont convoqués.

Interrogatoire limité

28(2) Le juge de la Cour provinciale présidant l'enquête médico-légale peut limiter l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire visé au paragraphe (1) si celui-ci est vexatoire ou s'il porte sur des éléments qui ne sont pas nécessaires aux fins de l'enquête.

Témoin réputé s'opposer aux questions

29 Même s'il a omis de déclarer son opposition avant de témoigner, un témoin convoqué à une enquête médico-légale est réputé s'opposer aux questions qui lui sont posées pour le motif que ses réponses pourraient l'incriminer ou prouver sa responsabilité dans une poursuite judiciaire introduite contre lui.

Assignment à témoin

30(1) Un juge de la Cour provinciale peut décerner des assignations exigeant la présence de témoins à une enquête médico-légale.

Témoins séparés

30(2) Un juge de la Cour provinciale peut ordonner qu'un témoin ne soit pas mis en présence d'un autre témoin ou de l'ensemble des témoins.

Application du Code criminel

30(3) Les articles 20 et 527 ainsi que la partie XXII du *Code criminel* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux instances visées à la présente loi, dans la mesure où ils se rapportent à un témoin.

Indemnités versées aux témoins

30(4) Les témoins à une enquête médico-légale ont droit aux indemnités ou aux frais prévus par règlement en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*.

Taking down the evidence

30(5) The evidence of witnesses at an inquest shall be taken in accordance with the provisions of *The Summary Convictions Act* respecting the taking of evidence of witnesses in proceedings under that Act.

S.M. 2013, c. 54, s. 33.

Inquest open

31(1) Subject to subsection (2), an inquest under this Act shall be open to the public.

In camera inquest

31(2) Where a provincial judge charged with conducting an inquest is of the opinion that testimony to be given or other evidence to be introduced at the inquest includes matters that

- (a) involve public security;
- (b) are of such a personal nature that, having regard to the circumstances, the privacy of a person would be unreasonably breached; or
- (c) relate to professional activities that, having regard to the circumstances, the professional reputation of an individual would be damaged unjustifiably;

the judge may, on application, order that the inquest or a part of the inquest be conducted in camera.

Factors for in camera inquest

31(3) For the purposes of subsection (2), a provincial judge shall consider the following matters:

- (a) the nature of the personal interests or of the professional activities that may be adversely affected by testimony heard or evidence introduced at the inquest;
- (b) whether disclosure of all or part of the diagnosis or medical records of the deceased or disclosure of a report of a medical examiner
 - (i) would result in injury or harm to the mental or physical welfare of a third party,

Preuve recueillie

30(5) Le témoignage des personnes interrogées à une enquête médico-légale est recueilli conformément aux dispositions de la *Loi sur les poursuites sommaires* portant sur la transcription des témoignages des personnes recueillis dans le cadre de procédures visées par cette loi.

L.M. 2013, c. 54, art. 33.

Enquête publique

31(1) Sous réserve du paragraphe (2), les enquêtes médico-légales visées par la présente loi sont publiques.

Enquête à huis clos

31(2) Le juge de la Cour provinciale chargé de tenir une enquête médico-légale peut, sur requête, ordonner que toute l'enquête ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos s'il est d'avis qu'un témoignage ou qu'un élément de preuve devant être présenté à l'enquête :

- a) met en jeu la sécurité publique;
- b) est personnel à tel point que, compte tenu des circonstances, la vie privée d'une personne serait atteinte de façon déraisonnable;
- c) concerne des activités professionnelles à tel point que, compte tenu des circonstances, la réputation professionnelle d'un particulier serait atteinte de façon injustifiée.

Facteurs pris en considération

31(3) Pour l'application du paragraphe (2), le juge de la Cour provinciale tient compte :

- a) de la nature des intérêts personnels ou des activités professionnelles qui peuvent être touchés de façon préjudiciable par les témoignages entendus ou la preuve présentée à l'enquête médico-légale;
- b) de la question de savoir si la divulgation du diagnostic, des dossiers médicaux du défunt ou du rapport d'un médecin légiste :
 - (i) aurait pour effet de causer un préjudice au bien-être mental ou physique d'un tiers,

- (ii) would be prejudicial to the interests of a person not involved in the inquest,
 - (iii) has the approval or consent of the legal representative of the deceased; and
- (c) whether conducting the inquest in camera would be
- (i) in the interests of justice, or
 - (ii) injurious to the public interest generally.

- (ii) porterait atteinte aux intérêts d'une personne qui n'est pas visée par l'enquête médico-légale,
 - (iii) est autorisée par les représentants successoraux du défunt;
- c) de la question de savoir si la tenue de l'enquête médico-légale à huis clos serait, selon le cas :
- (i) dans l'intérêt de la justice,
 - (ii) d'une façon générale, préjudiciable à l'intérêt public.

Application for in camera inquest

31(4) A person who

- (a) is a Crown attorney or other officer or counsel appointed by the minister to act for the Crown;
- (b) is a member of the family of the deceased;
- (c) is the legal representative of the deceased;
- (d) may be adversely affected, personally or professionally, by evidence given at the inquest; or
- (e) is declared by a provincial judge, on application, to be an interested party;

may apply to a provincial judge for an order that an inquest or part of an inquest be conducted in camera.

Application in camera

31(5) An application under subsection (4) shall be made in camera.

Decision final

31(6) An order made under subsection (2) is final and is not subject to judicial review or appeal.

Requête

31(4) Peut demander à un juge de la Cour provinciale d'ordonner la tenue à huis clos de tout ou partie d'une enquête médico-légale la personne qui, selon le cas :

- a) est un avocat de la Couronne ou un autre auxiliaire de la justice ou avocat nommé par le ministre pour représenter la Couronne;
- b) est membre de la famille du défunt;
- c) est le représentant successoral du défunt;
- d) peut être touchée de façon préjudiciable, sur le plan personnel ou professionnel, par la preuve présentée à l'enquête médico-légale;
- e) sur requête, est déclarée partie intéressée par un juge de la Cour provinciale.

Requête à huis clos

31(5) La requête visée au paragraphe (4) est présentée à huis clos.

Ordonnance définitive

31(6) L'ordonnance visée au paragraphe (2) est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision judiciaire ni d'un appel.

No disclosure of in camera evidence

31(7) Subject to subsection 33(2), where an inquest or part of an inquest is conducted in camera pursuant to an order made under subsection (2), no person shall disclose or cause to be disclosed to another person testimony heard or evidence introduced in camera.

Report of medical examiner as evidence

32(1) Subject to subsection (2), the report of a medical examiner may be submitted in evidence at an inquest without further proof.

Judge may call medical examiner

32(2) The provincial judge presiding at an inquest may require a medical examiner to attend and give evidence at an inquest, in which case the medical examiner is entitled to such fee for attendance as may be prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

Duties of provincial judge at inquest

33(1) After completion of an inquest, the presiding provincial judge shall

- (a) make and send a written report of the inquest to the minister setting forth when, where and by what means the deceased person died, the cause of the death, the name of the deceased person, if known, and the material circumstances of the death;
- (b) upon the request of the minister, send to the minister the notes or transcript of the evidence taken at the inquest; and
- (c) send a copy of the report to the medical examiner who examined the body of the deceased person;

Divulgence de la preuve

31(7) Sous réserve du paragraphe 33(2), il est interdit à une personne de divulguer ou de faire en sorte que soit divulgué à une autre personne un témoignage entendu ou une preuve présentée à huis clos lorsque la totalité ou une partie d'une enquête médico-légale est tenue à huis clos conformément à l'ordonnance visée au paragraphe (2).

Rapport du médecin légiste reçu en preuve

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), le rapport d'un médecin légiste peut être présenté à titre de preuve à une enquête médico-légale, sans autre preuve.

Médecin légiste convoqué par un juge

32(2) Le juge de la Cour provinciale présidant une enquête médico-légale peut exiger qu'un médecin légiste assiste et témoigne à l'enquête, auquel cas le médecin légiste a droit à l'indemnité de témoin que prévoit par règlement le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctions du juge à l'enquête médico-légale

33(1) Après la fin d'une enquête médico-légale, le juge de la Cour provinciale qui a présidé l'enquête s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) il rédige, à l'intention du ministre, un rapport indiquant le moment et l'endroit du décès de la personne ainsi que la façon dont elle est décédée, la cause de son décès, son nom, s'il est connu, et toutes les circonstances déterminantes entourant le décès et remet ce rapport au ministre;
- b) il remet au ministre, à la demande de celui-ci, les notes prises à l'enquête ou la transcription des témoignages recueillis durant l'enquête;
- c) il envoie une copie du rapport au médecin légiste qui a examiné le cadavre de la personne décédée.

and may recommend changes in the programs, policies or practices of the government and the relevant public agencies or institutions or in the laws of the province where the presiding provincial judge is of the opinion that such changes would serve to reduce the likelihood of deaths in circumstances similar to those that resulted in the death that is the subject of the inquest.

In camera evidence and culpability

33(2) In a report made under subsection (1), a provincial judge

(a) may disclose in camera evidence that is received during the inquest where the judge is satisfied that disclosure of the evidence

(i) is essential to setting forth when, where and by what means the deceased person died, the cause of death and the material circumstances of the death, and

(ii) is in the public interest;

(b) shall not express an opinion on, or make a determination with respect to, culpability in such manner that a person is or could be reasonably identified as a culpable party in respect of the death that is the subject of the inquest.

Disposition of exhibits by provincial judge

33(3) A provincial judge may order exhibits tendered at an inquest to be disposed of in such manner as the provincial judge considers appropriate.

Disposition of exhibits by CME

33(4) Exhibits filed with the chief medical examiner may be disposed of by the chief medical examiner in such manner as the chief medical examiner considers appropriate.

Exemption from liability

33(5) No action may be brought against a provincial judge or the chief medical examiner in respect of the disposition of exhibits under subsection (3) or (4).

De plus, le juge peut recommander que des changements soient apportés aux programmes, aux politiques ou aux pratiques du gouvernement et des institutions ou organismes publics appropriés ou dans les lois de la province s'il est d'avis que ces changements contribueraient à diminuer la probabilité de décès survenant dans des circonstances semblables à celles ayant entraîné le décès faisant l'objet de l'enquête médico-légale.

Preuve à huis clos et culpabilité

33(2) Dans le rapport visé au paragraphe (1), le juge de la Cour provinciale :

a) peut divulguer la preuve à huis clos reçue à l'enquête médico-légale s'il est convaincu que la divulgation de la preuve :

(i) est essentielle pour que soient connus le moment et l'endroit du décès de la personne ainsi que la façon dont elle est décédée, la cause de son décès et les circonstances déterminantes entourant le décès,

(ii) est dans l'intérêt public;

b) n'exprime aucune opinion permettant ou pouvant permettre d'identifier de façon raisonnable un coupable relativement au décès faisant l'objet de l'enquête médico-légale.

Décision du juge relativement aux pièces

33(3) Un juge de la Cour provinciale peut ordonner qu'il soit disposé des pièces présentées à une enquête médico-légale de la manière qu'il estime à propos.

Décision du médecin légiste en chef

33(4) Le médecin légiste en chef peut disposer des pièces qui ont été déposées auprès de lui de la manière qu'il estime à propos.

Immunité

33(5) Aucune action ne peut être intentée contre un juge de la Cour provinciale ou contre le médecin légiste en chef pour avoir disposé de pièces en vertu du paragraphe (3) ou (4).

"Exhibits"

33(6) In subsections (3), (4) and (5), "exhibits" does not include a document or thing that is part of a record kept by the chief medical examiner under subsection 42(1).

Completion of inquest report

33.1(1) Subject to subsections (2) to (7), the presiding provincial judge shall complete the inquest report no later than six months after completing an inquest.

Request for extension

33.1(2) If the presiding provincial judge is unable to complete the inquest report within six months, he or she shall request an extension from the Chief Judge.

Timing of request

33.1(3) A request for an extension shall be made no later than six months after the completion of an inquest.

Extension from Chief Judge

33.1(4) Within one month after receiving a request for an extension, the Chief Judge may

- (a) extend the time to complete an inquest report by
 - (i) subject to subclause (ii), no more than three months, or
 - (ii) a period longer than three months if the Chief Judge determines that an inquest involves highly complex matters and that additional time is required to complete the inquest report; and
- (b) if necessary, relieve the presiding provincial judge of his or her other duties or reduce those duties until the inquest report is completed.

« Pièces »

33(6) Aux paragraphes (3), (4) et (5), le terme « pièces » ne s'applique pas à un document ou à une chose faisant partie d'un dossier conservé par le médecin légiste en chef en vertu du paragraphe 42(1).

Date d'achèvement du rapport d'enquête médico-légale

33.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), le juge de la Cour provinciale qui préside l'enquête médico-légale termine le rapport sur cette enquête dans les six mois qui suivent la fin de l'enquête.

Demande de prolongation

33.1(2) Le juge de la Cour provinciale qui préside l'enquête médico-légale et qui ne peut terminer le rapport dans un délai de six mois présente une demande de prolongation au juge en chef.

Moment de la demande

33.1(3) La demande de prolongation est présentée dans les six mois qui suivent la fin de l'enquête.

Prolongation

33.1(4) Au cours du mois qui suit la réception de la demande de prolongation, le juge en chef :

- a) accorde un délai supplémentaire pour l'achèvement du rapport :
 - (i) sous réserve du sous-alinéa (ii), d'une durée d'au plus trois mois,
 - (ii) d'une durée de plus de trois mois s'il établit que l'enquête contient des éléments hautement complexes et que l'achèvement du rapport requiert une prolongation;
- b) décharge, au besoin, le juge de la Cour provinciale qui préside l'enquête de ses autres fonctions jusqu'à l'achèvement du rapport.

Notice of extension

33.1(5) If an extension is granted by the Chief Judge, the presiding provincial judge shall arrange for written notice of the extension

- (a) to be sent to all persons with standing at the inquest; and
- (b) to be placed on the inquest file.

Failure to complete report

33.1(6) If an extension has been granted and the presiding provincial judge fails to complete an inquest report within that time, the Chief Judge shall refer the failure to the judicial inquiry board to be dealt with in accordance with Part IV of *The Provincial Court Act*, unless the Chief Judge determines that the presiding provincial judge was unable to complete the report due to extraordinary circumstances.

Additional extension

33.1(7) If the Chief Judge determines that the presiding provincial judge was unable to complete the inquest report due to extraordinary circumstances, the Chief Judge may grant an additional extension and notice of the extension shall be provided in accordance with subsection (5).

S.M. 2002, c. 22, s. 6.

Inquest report when Chief Judge presiding

33.2 If the Chief Judge presides at an inquest and requires an extension to complete the inquest report, he or she shall make a request to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench, who shall exercise the powers and duties of the Chief Judge under subsection 33.1.

S.M. 2002, c. 22, s. 6.

Effect of criminal proceedings on inquest

34(1) Where, before commencement or completion of an inquest, a criminal charge is preferred in respect of the death that is the subject of the inquest, the presiding provincial judge may postpone or adjourn the inquest pending determination or conduct of a hearing on the criminal charge.

Avis de prolongation

33.1(5) Le juge de la Cour provinciale qui préside l'enquête prend les mesures nécessaires pour qu'un avis écrit faisant état de la prolongation soit :

- a) envoyé à toutes les personnes ayant qualité pour agir à l'enquête;
- b) versé au dossier de l'enquête.

Commission d'enquête sur la magistrature

33.1(6) Si le juge de la Cour provinciale qui préside l'enquête ne termine pas son rapport avant la fin du délai supplémentaire, le juge en chef renvoie l'affaire à la Commission d'enquête sur la magistrature afin qu'elle en traite conformément à la partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale*, sauf si celui-ci établit que des circonstances extraordinaires ont empêché le juge de la Cour provinciale de terminer son rapport.

Nouvelle prolongation

33.1(7) Le juge en chef qui établit que des circonstances extraordinaires ont empêché le juge de la Cour provinciale qui préside l'enquête de terminer son rapport peut accorder à ce dernier une autre prolongation du délai. L'avis à cet effet est présenté conformément au paragraphe (5).

L.M. 2002, c. 22, art. 6.

Prolongation pour un juge en chef

33.2 Le juge en chef qui préside une enquête médico-légale et qui requiert une prolongation afin de terminer son rapport sur cette enquête présente une demande au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine. Celui-ci exerce les attributions du juge en chef conformément à l'article 33.1.

L.M. 2002, c. 22, art. 6.

Effet de poursuites criminelles

34(1) Si une accusation criminelle est portée avant le début ou la fin d'une enquête médico-légale à l'égard du décès faisant l'objet de l'enquête, le juge de la Cour provinciale présidant l'enquête peut reporter celle-ci ou l'ajourner jusqu'à ce que l'accusation criminelle fasse l'objet d'une décision ou d'une audience.

After criminal proceedings completed

34(2) Upon determination of the criminal charge under subsection (1), the provincial judge may proceed with the inquest or, where the judge is satisfied that the circumstances of the death have been adequately examined, the judge may file a report with the minister advising that the circumstances of the death have been adequately examined, making reference to the proceedings on the criminal charge.

Limitation on inquest provincial judge

34(3) A provincial judge who holds an inquest or part of an inquest in respect of a death shall not preside at a preliminary inquiry or trial of a person who is charged with an offence in connection with the death.

Judge unable to complete inquest

34(4) If the judge presiding over an inquest

(a) resigns, retires or is appointed to another court, and is unable to complete the inquest and the required report within the period during which he or she remains seized of the matter under subsection 6(1) of *The Provincial Court Act*; or

(b) is unable for any other reason to complete the inquest and the required report;

the minister shall direct another provincial judge to complete the matter or to conduct a new inquest.

S.M. 2010, c. 33, s. 19.

Report deemed to be submitted

35 Where under this Act a person is required to submit a report to the minister, the person is deemed to comply with this Act if the person submits the report to the chief medical examiner.

No removal of body without approval

36(1) Subject to subsection (2), in the case of a death to which clause 7(9)(a), (b), (c) or (d) applies, no person shall remove the body or cause it to be removed unless a medical examiner or investigator approves the removal.

Poursuites criminelles terminées

34(2) À la suite de la décision rendue relativement à l'accusation criminelle visée au paragraphe (1), le juge de la Cour provinciale peut procéder à l'enquête médico-légale ou, s'il est convaincu que les circonstances du décès ont été suffisamment examinées, il peut présenter son rapport à cet effet au ministre en faisant un renvoi aux procédures relatives à l'accusation criminelle.

Limite imposée au juge de la Cour provinciale

34(3) Le juge de la Cour provinciale qui tient la totalité ou une partie d'une enquête médico-légale relativement à un décès ne peut présider ni l'enquête préliminaire d'une personne qui est accusée d'une infraction relative à ce décès ni le procès de cette personne.

Incapacité de terminer l'enquête

34(4) Le ministre ordonne à un autre juge de la Cour provinciale de terminer une affaire ou de mener une nouvelle enquête médico-légale si le juge qui préside une telle enquête :

a) démissionne, prend sa retraite ou est nommé à un autre tribunal et n'est pas en mesure de terminer l'enquête et son rapport au cours de la période pendant laquelle il demeure saisi de l'affaire en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Cour provinciale*;

b) n'est pas en mesure de terminer l'enquête et son rapport pour toute autre raison.

L.M. 2010, c. 33, art. 19.

Présomption

35 La personne qui est tenue, en vertu de la présente loi, de présenter un rapport au ministre est réputée s'être conformée à la présente loi si elle présente le rapport au médecin légiste en chef.

Déplacement d'un cadavre sans autorisation

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut déplacer ni faire déplacer le cadavre d'une personne décédée dans les circonstances visées à l'alinéa 7(9)a), b), c) ou d), sauf si un médecin légiste ou un investigateur autorise le déplacement du cadavre.

Removal by hospital staff

36(2) Notwithstanding subsection (1), where, in the case of a death to which clause 7(9)(a), (b), (c) or (d) applies, removal of the body does not interfere with performance of the responsibilities assigned to the chief medical examiner, a medical examiner or an investigator under this Act, a member of a hospital staff may, where it is necessary and is done in the ordinary course of duty, remove the body without the prior approval of a medical examiner or investigator.

Penalty

36(3) Where a person violates the provisions of subsection (1), the person is guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding \$1000. and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding six months.

Right of entry

37(1) A medical examiner or investigator, acting in the course or scope of duty, may enter upon premises that the medical examiner or investigator believes, on reasonable and probable grounds, contain a dead body that is, might be or ought to be, the subject of an inquiry or investigation under this Act and may examine the body or remove it for purposes of this Act.

Warrant to remove body from premises

37(2) A justice who is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable and probable grounds to believe that premises contain a dead body that is, might be or ought to be, the subject of an inquiry or investigation under this Act; and

(b) the person who owns or occupies the premises refuses to give a medical examiner or investigator access to the body or refuses to allow the body to be removed;

may at any time issue a warrant authorizing a medical examiner or investigator, together with a peace officer on whom the medical examiner or investigator calls for assistance and such other persons as may be named in the warrant, to enter upon the premises and to examine or remove the body for purposes of this Act.

Déplacement d'un cadavre

36(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque le déplacement du cadavre d'une personne décédée dans les circonstances visées à l'alinéa 7(9)a), b), c) ou d) ne nuit pas à l'exécution des fonctions qui sont attribuées en vertu de la présente loi au médecin légiste en chef, à un médecin légiste ou à un investigateur, un membre du personnel d'un hôpital agissant dans le cadre normal de ses fonctions peut, lorsque les circonstances l'exigent, déplacer le cadavre sans obtenir l'autorisation préalable d'un médecin légiste ou d'un investigateur.

Peine

36(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et se rend passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de six mois.

Droit d'accès

37(1) Le médecin légiste ou l'investigateur qui agit dans l'exercice de ses fonctions peut entrer dans les lieux où il croit, pour des motifs raisonnables et probables, que se trouve un cadavre qui fait l'objet d'une enquête ou d'une investigation aux termes de la présente loi ou qui pourrait ou devrait faire l'objet de cette enquête ou de cette investigation, afin d'examiner le cadavre ou de le faire enlever aux fins de la présente loi.

Mandat

37(2) Un juge de paix peut à tout moment décerner un mandat autorisant le médecin légiste ou l'investigateur et un agent de la paix dont le médecin ou l'investigateur requiert l'assistance ainsi que les autres personnes nommées dans le mandat, à entrer dans les lieux et à examiner ou à enlever un corps aux fins de la présente loi, lorsqu'il est convaincu par une dénonciation faite sous serment :

a) qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que ce lieu contient un cadavre qui fait l'objet, pourrait faire l'objet ou devrait faire l'objet d'une enquête ou d'une investigation aux termes de la présente loi;

b) que la personne qui est propriétaire du lieu ou qui l'occupe refuse de permettre l'accès au médecin légiste ou à l'investigateur, ou refuse de laisser enlever le cadavre.

Offence and penalty

37(3) A person who prevents, obstructs or impedes a medical examiner or investigator

(a) in the performance of duties assigned under this Act; or

(b) from gaining lawful access to, or the removal of, a body to which this Act applies;

is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding \$5,000. and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding six months.

Conduct deemed obstruction

37(4) For the purpose, and without restricting the generality, of subsection (3), a person who

(a) intimidates or attempts to intimidate a medical examiner or investigator in the performance of duties assigned under this Act

(i) by threat of violence or injury to the medical examiner or investigator or to a relative of the medical examiner or investigator, or

(ii) by threat of destruction or damage to the property of a medical examiner or investigator or of a relative of the medical examiner or investigator;

(b) provides to a medical examiner or investigator information that the person knows or ought to know is false; or

(c) fails or refuses to provide to a medical examiner or investigator information that the person knows or ought to know is relevant to an inquiry or investigation;

prevents, obstructs and impedes the medical examiner or investigator.

S.M. 2002, c. 22, s. 7.

Infraction et peine

37(3) Commet une infraction et se rend passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de six mois quiconque :

a) gêne un médecin légiste ou un investigateur dans l'exécution des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi;

b) empêche un médecin légiste ou un investigateur d'avoir accès licite à un cadavre visé par la présente loi ou de le déplacer.

Présomption

37(4) Pour l'application du paragraphe (3) et sans préjudice de sa portée générale, une personne gêne le médecin légiste ou l'investigateur lorsque, selon le cas :

a) elle l'intimide ou tente de l'intimider dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi :

(i) soit par des menaces de violence à son endroit ou à l'endroit d'un de ses parents,

(ii) soit par des menaces de destruction ou d'endommagement de ses biens ou de ceux d'un de ses parents;

b) elle lui fournit des renseignements dont elle connaît ou devrait connaître l'inexactitude;

c) elle omet ou refuse de lui fournir des renseignements dont elle connaît ou devrait connaître la pertinence.

L.M. 2002, c. 22, art. 7.

Disinterment

38(1) Where, in the opinion of the minister or the chief medical examiner, the administration of justice requires that an autopsy or other examination be performed with respect to a body that is buried, the minister or the chief medical examiner may order that the body be disinterred and may make such further order as may be required respecting the autopsy and the reburial of the body.

Public Health Act not to apply

38(2) *The Public Health Act* does not apply to a disinterment under subsection (1).

Police officer to assist

39(1) A police officer who notifies a medical examiner or investigator of a death to which clause 7(9)(a), (b), (c) or (d) applies shall, where requested to do so by the medical examiner or investigator, assist the medical examiner or investigator in making prompt inquiry with respect to the death and, where an investigation is commenced, shall assist the medical examiner in conducting the investigation.

Police officer as investigator

39(2) For the purposes of subsection (1), a police officer to whom the subsection applies has the powers of an investigator under this Act and shall act under the direction of the medical examiner or investigator, as the case may be.

Certification of death by CME

40(1) Notwithstanding failure to recover or locate the body of a deceased person to whom clause 7(9)(a), (b), (c) or (d) applies, the chief medical examiner may, after reviewing the inquiry report, certify the death by issuance of a medical certificate.

Proof of death for Vital Statistics

40(2) Notwithstanding *The Vital Statistics Act*, where the chief medical examiner issues a medical certificate under subsection (1), the medical certificate is sufficient proof of death for purposes of *The Vital Statistics Act*.

Exhumation du cadavre

38(1) S'il estime que l'administration de la justice requiert qu'une autopsie ou qu'un autre examen soit effectué à l'égard d'un cadavre inhumé, le ministre ou le médecin légiste en chef peut ordonner l'exhumation du cadavre et donner tout autre ordre nécessaire relativement à l'autopsie et à la réinhumation de ce cadavre.

Loi sur la santé publique

38(2) La loi sur la santé publique ne s'applique pas à l'exhumation visée au paragraphe (1).

Fonctions de l'agent de police

39(1) L'agent de police qui avise un médecin légiste ou un investigateur d'un décès visé à l'alinéa 7(9)a), b), c) ou d) doit, à la demande du médecin légiste ou de l'investigateur, l'aider à effectuer promptement l'enquête concernant le décès et, si une investigation est en cours, il doit prêter assistance au médecin légiste dans la conduite de l'investigation.

Agent de police agissant comme investigateur

39(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'agent de police a les pouvoirs que la présente loi confère à un investigateur et agit sous la direction du médecin légiste ou de l'investigateur, selon le cas.

Certificat de décès

40(1) Malgré le fait que le cadavre d'un défunt auquel s'applique l'alinéa 7(9)a), b), c) ou d) n'ait pu être retrouvé ni récupéré, le médecin légiste en chef peut, après avoir examiné le rapport d'enquête, attester le décès en délivrant un certificat médical.

Preuve du décès

40(2) Par dérogation à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, le certificat médical délivré en application du paragraphe (1) constitue une preuve suffisante du décès aux fins de cette loi.

Minister or CME may direct inquest

40(3) In the case of a death to which subsection (1) applies, the minister or the chief medical examiner may direct a provincial judge to hold an inquest without a view of the body, in the same manner as an inquest is held where the body is recovered or located.

Handling of objects taken or removed

41(1) Where a medical examiner or investigator takes charge of or removes objects under subsection 11(3) or (4), the medical examiner or investigator shall prepare an inventory of the objects and shall deliver the objects and the inventory to the police station for the area where the death occurred.

Delivery of property to persons entitled

41(2) Upon delivery under subsection (1), the officer in charge at the police station shall notify the chief medical examiner of the delivery and, in the absence of contrary instructions from the chief medical examiner and no sooner than the thirtieth day following the day of delivery, shall, subject to subsection (3),

(a) with respect to objects that are items of personal property of the deceased, release the objects to the person who is, or the persons who are, entitled to custody or possession of the personal property of the deceased;

(b) with respect to objects that are not personal property of the deceased, release the objects to the lawful owners of the objects.

Destruction where necessary

41(3) Where the officer in charge under subsection (2) or the chief medical examiner considers it advisable or necessary for reasons of public health or safety to destroy an object that is taken or removed under subsection 11(3) or (4), the object may be destroyed and not released in accordance with subsection (2).

Tenue d'une enquête ordonnée par le ministre ou le médecin légiste en chef

40(3) Dans le cas d'un décès visé par le paragraphe (1), le ministre ou le médecin légiste en chef peut ordonner à un juge de la Cour provinciale de procéder à une enquête médico-légale sans examen du cadavre, de la même manière que dans le cadre d'une enquête tenue lorsque le cadavre est retrouvé ou récupéré.

Inventaire des objets

41(1) Le médecin légiste ou l'investigateur qui prend charge d'objets ou les enlève en application du paragraphe 11(3) ou (4) dresse un inventaire des objets et transmet ces objets ainsi que l'inventaire au poste de police de l'endroit où le décès s'est produit.

Remise des objets aux personnes qui y ont droit

41(2) Une fois les objets et l'inventaire transmis conformément au paragraphe (1), le responsable au poste de police avise le médecin légiste en chef de la transmission et, en l'absence de directives contraires du médecin légiste en chef et au plus tôt 30 jours après la date de la transmission, remet, sous réserve du paragraphe (3) :

a) les objets qui faisaient partie des biens personnels du défunt aux personnes qui ont le droit d'en avoir la garde ou la possession;

b) les objets qui ne faisaient pas partie des biens personnels du défunt aux personnes qui en sont les propriétaires légitimes.

Destruction des objets

41(3) Les objets pris en charge ou enlevés en vertu du paragraphe 11(3) ou (4) peuvent être détruits si le responsable visé au paragraphe (2) ou le médecin légiste en chef l'estime indiqué ou nécessaire pour des raisons de santé publique ou de sécurité.

Premises may be padlocked

41(4) A medical examiner or investigator, for the purposes of an inquiry or investigation, may direct a peace officer to secure and padlock the premises, or a part of the premises, where the body of the deceased is found, until further direction of the medical examiner or investigator, in order to preserve and protect the premises or any objects that are found on the premises and that might relate to the manner and cause of the death.

Record to be kept by CME

42(1) The chief medical examiner shall keep a record of each inquiry or investigation and the record shall include, where applicable,

- (a) a copy of the reports of the medical examiner or investigator, including copies of documents described in clause 14(1)(d);
- (b) the autopsy report;
- (c) a description or facial photograph of the body of the deceased; and
- (d) a list of the property and objects mentioned in section 41.

Prohibition

42(2) Subject to subsection (3), where a person acting under this Act in respect of a death comes into possession of information or a document that is, or is of a nature that it is likely to become, part of a record kept under subsection (1) in respect of the death, the person shall not, before a report is submitted under subsection 33(1) or 34(2), disclose the information or release the document to another person except

- (a) by order of a court;
- (b) to the chief medical examiner or the minister;
- (c) to a member of the family of the deceased or a beneficiary of the deceased, with the approval of the legal representative of the deceased, if any;

Mise sous clé des lieux

41(4) Le médecin légiste ou l'investigateur peut, aux fins d'une enquête ou d'une investigation, ordonner à un agent de la paix de mettre sous clé tout ou partie des lieux où le cadavre a été trouvé, jusqu'à nouvel ordre, afin que ces lieux ou les objets qui y ont été trouvés et qui peuvent être liés à la nature et à la cause du décès soient protégés.

Dossier relatif à une investigation

42(1) Le médecin légiste en chef conserve un dossier relativement à toute enquête ou investigation. Le dossier comprend le cas échéant :

- a) une copie des rapports du médecin légiste ou de l'investigateur, y compris une copie des documents visés à l'alinéa 14(1)d);
- b) le rapport d'autopsie;
- c) une description ou une photographie de face du cadavre du défunt;
- d) la liste des biens et des objets mentionnés à l'article 41.

Interdiction

42(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui agit en vertu de la présente loi à l'égard d'un décès et qui est en possession de renseignements ou de documents faisant partie d'un dossier relatif à ce décès et conservé en vertu du paragraphe (1) ou dont la nature est telle qu'ils pourraient vraisemblablement faire partie de ce dossier ne peut, avant la présentation du rapport en vertu du paragraphe 33(1) ou 34(2), divulguer les renseignements ni communiquer les documents à quiconque, si ce n'est :

- a) conformément à une ordonnance judiciaire;
- b) au médecin légiste en chef ou au ministre;
- c) à un membre de la famille du défunt ou à un bénéficiaire du défunt, avec l'approbation du représentant successoral du défunt, s'il y a lieu;

(d) to the executor or administrator of the estate of the deceased;

d) à l'exécuteur ou à l'administrateur de la succession du défunt;

(e) to the attending physician of the deceased, if any, at the time of death;

e) au médecin traitant du défunt au moment du décès;

(f) to an insurer of the life of the deceased;

f) à l'assureur qui assure la vie du défunt;

(g) to an official of the hospital where the deceased died; or

g) à un représentant de l'hôpital où est décédé le défunt;

(h) to a law enforcement official or Crown attorney acting in the course of duty; or

h) à une personne chargée de l'application de la loi ou à un procureur de la Couronne agissant dans le cadre de ses fonctions;

(i) to an officer or a Crown counsel who is appointed by the minister to act for the Crown in respect of a death, in which case information or documents forming part of the record kept in respect of the death shall be disclosed or released to the officer or the counsel upon the request of the officer or the counsel.

i) à un auxiliaire de la justice ou à un avocat de la Couronne nommé par le ministre pour représenter la Couronne relativement à un décès, auquel cas les renseignements ou les documents faisant partie du dossier relatif au décès sont divulgués ou communiqués à l'auxiliaire de la justice ou à l'avocat, sur demande de l'une ou l'autre de ces personnes.

Disclosure with authorization

42(3) The chief medical examiner may, in writing, authorize the disclosure of information or the release of documents to which subsection (2) applies where the disclosure or release does not, having regard to the circumstances, unreasonably breach the privacy of a third party.

Divulgence autorisée

42(3) Le médecin légiste en chef peut, par écrit, permettre la divulgation de renseignements visés au paragraphe (2) ou la communication de documents visés à ce paragraphe si la divulgation ou la communication en question ne porte pas atteinte de façon déraisonnable à la vie privée d'un tiers, compte tenu des circonstances.

Considerations before authorization

42(4) Before authorizing a disclosure or release under subsection (3), the chief medical examiner shall consider the matters described in clauses 31(3)(a) to (c).

Facteurs pris en considération

42(4) Avant d'autoriser une divulgation ou une communication visée au paragraphe (3), le médecin légiste en chef tient compte des facteurs mentionnés aux alinéas 31(3)a) à c).

Recipient bound by confidentiality

42(5) Subject to section 32, a person to whom information is disclosed or a document is released under subsection (2) or (3) shall not disclose the information or give the document or a copy of the document to another person without prior written authorization from the chief medical examiner.

Obligation de secret

42(5) Sous réserve de l'article 32, la personne à qui des renseignements sont divulgués ou un document est communiqué en application du paragraphe (2) ou (3) ne peut divulguer les renseignements ou remettre le document ou une copie du document à une autre personne sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du médecin légiste en chef.

Record of disclosure

42(6) Where, under subsection (3) or (5), information is disclosed or a document is released, the person making the disclosure or allowing the release shall record and transmit to the chief medical examiner

- (a) the name of the person to whom the information is disclosed or the document is released;
- (b) a summary of the information that is disclosed or a description of the document that is released;
- (c) the date of the disclosure or release.

Report by chief medical examiner

43(1) On or before March 31 each year, the chief medical examiner shall, with respect to each person who, during the year, dies while a resident in a correctional institution, jail or prison in the province or while an involuntary resident in a psychiatric facility as defined in *The Mental Health Act*, or while a resident in a developmental centre as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, submit a written report to the minister setting out, without mentioning the names of the deceased persons,

- (a) the name and location of the correctional institution, jail, prison or developmental centre in which the person died or the psychiatric facility in which the person was an involuntary resident at the time of death;
- (b) the cause of death in each case; and
- (c) whether an inquest was held or, where an inquest has not been held, whether an inquest is expected to be held;

and the minister, within 15 days of receiving the report, shall,

- (d) if the Legislature is then in session, table the report in the Assembly;
- (e) if the Legislature is not then in session, table the report in the Assembly within 15 days of the beginning of the next session of the Legislature.

Inscription de divers renseignements

42(6) La personne qui, en application du paragraphe (3) ou (5), divulgue des renseignements ou communique un document consigne et transmet au médecin légiste en chef :

- a) le nom de la personne à qui les renseignements sont divulgués ou le document est communiqué;
- b) un résumé des renseignements qui sont divulgués ou une mention du document qui est communiqué;
- c) la date de la divulgation ou de la communication.

Rapport du médecin légiste en chef

43(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le médecin légiste en chef présente un rapport écrit au ministre, énonçant, à l'égard de chaque personne décédée durant l'année précédente dans un établissement correctionnel ou une prison dans la province, ou pendant qu'elle était, un résident involontaire d'un centre psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* ou un résident d'un centre de développement au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, les renseignements suivants, sans qu'il soit fait mention des noms des personnes décédées :

- a) le nom et l'emplacement de l'établissement correctionnel, de la prison ou du centre de développement où la personne est décédée ou du centre psychiatrique dont elle était une résidente involontaire au moment de son décès;
- b) la cause à laquelle le décès a été attribué;
- c) si une enquête médico-légale a été tenue ou, en l'absence d'enquête médico-légale, si une telle enquête est prévue.

Par la suite, le ministre, dans les 15 jours de la réception du rapport, dépose celui-ci :

- d) devant l'Assemblée, si la Législature est en session;
- e) devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs, si la Législature n'est pas en session.

Annual statistical report by CME

43(2) The chief medical examiner shall each year prepare and submit to the minister a statistical report relating to the deaths in relation to which action is taken under this Act in the previous year, in such form and manner as is prescribed.

S.M. 1993, c. 29, s. 182.

Providing information about deaths resulting from medical assistance in dying

43.1(1) If required by the regulations, a medical practitioner or nurse practitioner, as defined in section 241.1 of the *Criminal Code* (Canada), or any other prescribed health professional must provide the specified information about medical assistance in dying to the chief medical examiner or to a designated recipient.

Regulations

43.1(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purpose of monitoring medical assistance in dying, including regulations

- (a) requiring a medical practitioner, nurse practitioner or prescribed health professional, or any class of them, to report information relating to medical assistance in dying and specifying the information to be reported;
- (b) respecting the manner and time in which the information is to be provided;
- (c) designating a person or entity as the recipient of the information;
- (d) respecting the use and disclosure of the information.

Rapport statistique annuel

43(2) Le médecin légiste en chef établit et présente annuellement au ministre un rapport statistique concernant les décès à propos desquels des mesures ont été prises en vertu de la présente loi au cours de l'année précédente. Le rapport est fait en la forme et selon les modalités prévues par règlement.

L.M. 1993, c. 29, art. 182.

Renseignements concernant les décès résultant de la prestation d'une aide médicale à mourir

43.1(1) Si les règlements l'y obligent, le médecin ou l'infirmier praticien, au sens de l'article 241.1 du *Code criminel* (Canada), ou tout autre professionnel de la santé visé par règlement fournit les renseignements exigés concernant l'aide médicale à mourir au médecin légiste en chef ou au destinataire désigné.

Règlements

43.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant la surveillance de l'aide médicale à mourir. Il peut notamment :

- a) exiger que les médecins, les infirmiers praticiens, les professionnels de la santé visés par règlement ou toute catégorie de ces personnes fournissent des renseignements concernant l'aide médicale à mourir et préciser les renseignements devant être fournis;
- b) fixer les modalités de temps et autres applicables à la fourniture des renseignements;
- c) désigner une personne ou une entité à titre de destinataire des renseignements;
- d) régir l'utilisation et la communication des renseignements.

Definition

43.1(3) In this section, "**information**" includes personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*.

S.M. 2016, c. 21, s. 1.

Regulations

44 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing forms and their content for use under this Act;
- (b) prescribing fees and allowances payable to the chief medical examiner, medical examiners and investigators;
- (c) prescribing fees and allowances payable to duly qualified medical practitioners, other than medical examiners, for services, other than pathologist services, provided under this Act;
- (d) prescribing fees and allowances payable for
 - (i) transportation and ambulance services,
 - (ii) funeral services, including reimbursement for the cost of caskets, receptacles, clothing and incidental services,
 - (iii) pathologist services, including microscopic and toxicological examinations,
 - (iv) consultative services provided by forensic specialists,
 - (v) use of hospital and morgue facilities, and
 - (vi) copies of documents provided by the chief medical examiner;
- (e) respecting practices and procedures applicable to external examinations and autopsies performed under this Act;

Définition

43.1(3) Pour l'application du présent article, « **renseignements** » s'entend notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et des renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

L.M. 2016, c. 21, art. 1.

Règlements

44 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des formules pour l'application de la présente loi;
- b) fixer les honoraires et les indemnités payables au médecin légiste en chef, aux médecins légistes et aux investigateurs;
- c) fixer les honoraires et les indemnités payables aux médecins, à l'exception des médecins légistes, pour les services fournis en vertu de la présente loi, à l'exclusion des services de pathologie;
- d) fixer les frais et les indemnités payables pour :
 - (i) les services de transport et d'ambulance,
 - (ii) les services funéraires, y compris le remboursement du coût des cercueils, des urnes, des vêtements et des services accessoires,
 - (iii) les services de pathologie, y compris les examens microscopiques et toxicologiques,
 - (iv) les services consultatifs fournis par des spécialistes en médecine légale,
 - (v) l'utilisation des installations d'un hôpital ou d'une morgue,
 - (vi) l'obtention de copies de documents fournies par le médecin légiste en chef;
- e) prendre des mesures concernant les pratiques et les procédures applicables aux examens externes et aux autopsies effectués en application de la présente loi;

(f) respecting the practices and procedures applicable to medical examiners and investigators for purposes of inquiries and investigations;

(g) prescribing places, institutions or facilities or classes of places, institutions or facilities, for purposes of subclause 7(9)(a)(xii);

(h) prescribing circumstances of death applicable for purposes of subclause 7(9)(a)(xiii);

(i) respecting the form and manner of making a statistical report under subsection 43(2);

(j) respecting expenditures that may be made by a medical examiner or investigator for the purposes of an inquiry or investigation;

(k) respecting any matter or thing that by this Act may be prescribed; and

(l) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

f) prendre des mesures concernant les pratiques et les procédures applicables aux médecins légistes et aux investigateurs aux fins des enquêtes et des investigations;

g) prévoir des lieux ou des établissements ou des catégories de lieux ou d'établissements pour l'application du sous-alinéa 7(9)a)(xii);

h) prévoir des circonstances de décès applicables aux fins du sous-alinéa 7(9)a)(xiii);

i) prendre des mesures concernant la forme du rapport statistique prévu au paragraphe 43(2) et les modalités de son établissement;

j) prendre des mesures concernant les dépenses qui peuvent être engagées par les médecins légistes ou les investigateurs aux fins d'une enquête ou d'une investigation;

k) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

l) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

CCSM reference

45 This Act may be referred to as chapter F52 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Repeal

46 *The Fatality Inquiries Act*, being chapter F52 of *The Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987*, is repealed.

Coming into force

47 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1989-90, c. 30 came into force by proclamation on May 14, 1990.

Codification permanente

45 La présente loi est le chapitre F52 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Abrogation

46 La *Loi sur les enquêtes médico-légales*, chapitre F52 des *Lois réadoptées du Manitoba de 1987*, est abrogée.

Entrée en vigueur

47 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 30 des L.M. 1989-90 est entré en vigueur par proclamation le 14 mai 1990.